RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/2286 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2021

relatif aux données à fournir pour l'année de référence 2023 au titre du règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles en ce qui concerne la liste des variables et leur description, et abrogeant le règlement (CE) nº 1200/2009 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) nº 1166/2008 et (UE) nº 1337/2011 ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 4, et son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

1) Le règlement (UE) 2018/1091 fournit un cadre à la fois pour les statistiques européennes sur les exploitations agricoles et pour l'intégration des informations sur leur structure aux informations sur les méthodes de production, les mesures pour le développement rural, les aspects agroenvironnementaux et d'autres informations connexes.

2) Pour l'année de référence 2023, et conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1091, la Commission devrait adopter un acte d'exécution spécifiant la description des variables énumérées à l'annexe III du règlement concernant les variables des données structurelles de base.

3) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1091, la Commission devrait énumérer et décrire les variables à collecter pour l'année de référence 2023 qui correspondent aux thèmes et thèmes détaillés inclus dans les modules suivants indiqués à l'annexe IV du règlement: «main-d'œuvre et autres activités lucratives», «développement rural», «irrigation» «pratiques de gestion du sol» «machines et équipement» et «vergers».

4) Le règlement (CE) nº 1200/2009 de la Commission ([2]) est devenu obsolète depuis l'adoption du règlement (UE) 2018/1091 et, dans un souci de sécurité juridique, il convient de l'abroger.

5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen institué par l'article 7 du règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil ([3]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La description des variables des données structurelles centrales énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2018/1091 figure à l'annexe I du présent règlement.

2. La liste des variables pour les thèmes et thèmes détaillés de chaque module figure à l'annexe II du présent règlement.

([1]) JO L 200 du 7.8.2018, p. 1.

([2]) Règlement (CE) nº 1200/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 portant mise en œuvre du règlement (CE) nº 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, en ce qui concerne les coefficients de conversion en unités de cheptel et les définitions des caractéristiques (JO L 329 du 15.12.2009, p. 1).

([3]) Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

3. Les descriptions des variables à utiliser par les États membres pour les thèmes et thèmes détaillés de chaque module, telles qu'énumérées à l'annexe II du présent règlement, figurent à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) nº 1200/2009 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Description des variables énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2018/1091 à utiliser pour les données structurelles centrales

I. VARIABLES GÉNÉRALES		
Informations de l'enquête		
CGNR 001	-	**Identifiant de l'exploitation agricole** L'identifiant unique de l'exploitation agricole est un identifiant numérique unique pour la transmission des données.
Localisation de l'exploitation agricole *L'exploitation agricole est située là où l'exploitation exerce sa principale activité agricole.*		
CGNR 002	-	**Situation géographique** Le code de la cellule dans laquelle l'exploitation agricole se situe au sein de la grille à usage paneuropéen à maille de 1 km de côté conforme à la directive INSPIRE ([1]). Ce code sera utilisé uniquement pour la transmission des données. Pour la diffusion des données, outre les mécanismes normaux de contrôle de la divulgation des données tabulaires, la grille à maille de 1 km de côté sera uniquement utilisée s'il y a plus de 10 exploitations agricoles dans chaque cellule de la grille ayant des résultats; à défaut, des grilles imbriquées à maille 5 km, 10 km ou plus seront utilisées, en fonction des besoins.
CGNR 003	-	**Région NUTS 3** Le code de la région NUTS 3 ([2]) [selon le règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil ([3])] dans laquelle l'exploitation est située.
CGNR 004	-	**L'exploitation agricole comporte des surfaces classées dans des zones soumises à des contraintes naturelles au sens du règlement (UE) nº 1305/2013** Des informations sur les surfaces classées dans des zones soumises à des contraintes naturelles (ZCN) doivent être fournies en conformité avec à l'article 32 du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]) ou, le cas échéant, la législation la plus récente. L – L'exploitation agricole est située dans une zone autre qu'une zone de montagne, qui est soumise à des contraintes naturelles importantes. M – L'exploitation agricole est située dans une zone de montagne. O – L'exploitation agricole est située dans une autre zone soumise à des contraintes spécifiques. N – L'exploitation agricole ne fait pas partie d'une zone soumise à des contraintes naturelles.
Personnalité juridique de l'exploitation agricole *La personnalité juridique de l'exploitation agricole dépend du statut de l'exploitant.*		
	La responsabilité juridique et économique de l'exploitation agricole est assumée par:	
CGNR 005	-	**une personne physique, exploitant individuel dans une exploitation agricole indépendante** Une personne physique exploitant seule une exploitation agricole qui n'est liée à d'autres exploitations agricoles ni par une gestion commune ni par des dispositions similaires. *Les exploitations agricoles qui remplissent cette condition sont appelées des «exploitations individuelles».*

CGNR 006	-	-	**Si oui, l'exploitant est-il également le chef d'exploitation de l'exploitation agricole?**		
CGNR 007	-	-	-	**Si non, le chef d'exploitation de l'exploitation agricole est-il un membre de la famille de l'exploitant?**	
CGNR 008	-	-	-	-	**Si oui, le chef d'exploitation de l'exploitation agricole est-il le conjoint de l'exploitant?**
CGNR 009	-	**Propriété partagée** Des personnes physiques, qui sont les seuls exploitants d'une exploitation agricole qui n'est liée à aucune exploitation agricole d'autres exploitants, et qui partagent la propriété et la gestion de l'exploitation agricole.			
CGNR 010	-	**Deux personnes physiques ou plus, partenaires dans une exploitation agricole en groupement** Le ou les partenaires d'une exploitation en groupement sont des personnes physiques qui possèdent, afferment ou gèrent conjointement une exploitation agricole ou gèrent conjointement leur exploitation individuelle comme s'il s'agissait d'une seule et même exploitation. La coexploitation doit s'effectuer formellement selon la législation ou, au moins, par accord écrit.			
CGNR 011	-	**Personne morale** Un sujet de droit autre qu'une personne physique, mais titulaire des droits et obligations d'un particulier, par exemple la possibilité de poursuivre ou d'être poursuivi en justice (capacité légale générale propre).			
CGNR 012	-	-	**Si oui, l'exploitation agricole fait-elle partie d'un groupe d'entreprises?** Un groupe d'entreprises est une association d'entreprises liées entre elles par des liens juridiques et/ou financiers et contrôlées par la tête du groupe. *Par «entreprise», on entend la plus petite combinaison d'unités juridiques correspondant à une unité organisationnelle de production de biens et de services, bénéficiant d'un certain degré d'autonomie décisionnelle, notamment concernant l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise mène une ou plusieurs activités sur un ou plusieurs sites. Elle peut être constituée d'une seule entité juridique.*		
CGNR 013	-	**L'exploitation agricole est une unité de terres communes** À des fins de collecte et d'enregistrement des données, une exploitation agricole de type «unité de terres communes» est une entité dont la superficie agricole utilisée (SAU) est également utilisée par d'autres exploitations agricoles en vertu de droits communs.			
CGNR 014	-	**L'exploitant bénéficie d'un soutien de l'Union européenne pour les terres ou les animaux de l'exploitation agricole et est donc inclus dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)** L'exploitant est un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ([5]) ou, le cas échéant, la législation la plus récente, et la demande de subvention a été acceptée.			
CGNR 015	-	**L'exploitant est un jeune agriculteur ou un nouveau venu dans l'agriculture qui a reçu un soutien financier à cette fin au titre de la politique agricole commune (PAC) au cours des trois dernières années** Le soutien financier peut concerner les paiements directs au titre des articles 50 et 51 du règlement (UE) nº 1307/2013 ou le soutien apporté par les programmes de développement rural conformément à l'article 19, paragraphe 1, point a) i) — aide à l'installation des jeunes agriculteurs, du règlement (UE) nº 1305/2013 ou, le cas échéant, la législation la plus récente.			

Chef d'exploitation de l'exploitation agricole

Le chef d'exploitation de l'exploitation agricole est la personne physique qui est responsable de la gestion financière courante et quotidienne ainsi que des activités de production de l'exploitation agricole concernée.

Le travail agricole est tout type de travail effectué dans l'exploitation qui contribue:

i) *aux activités définies à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2018/1091;*
ii) *à l'entretien des moyens de production;*
iii) *aux activités découlant directement de ces activités de production.*

Le temps consacré au travail agricole dans l'exploitation désigne le temps de travail effectivement consacré au travail agricole sur l'exploitation, à l'exclusion du temps consacré au travail pour les besoins du ménage de l'exploitant ou du chef d'exploitation.

L'unité de travail annuel (UTA) est l'emploi en équivalent temps plein, c'est-à-dire le nombre total d'heures de travail effectuées divisé par le nombre moyen d'heures de travail effectuées par an dans les emplois à temps plein dans le pays concerné.
Le travail à temps plein est à considérer selon le nombre d'heures minimal imposé dans les règles nationales régissant les contrats de travail pour la qualification d'un emploi comme à temps plein. Si le nombre d'heures n'est pas indiqué dans ces contrats, le nombre de 1800 heures annuelles (225 jours de travail de 8 heures) sera retenu.

CGNR 016	-	**Année de naissance** L'année de naissance du chef d'exploitation de l'exploitation agricole
CGNR 017	-	**Sexe** Le sexe du chef d'exploitation de l'exploitation agricole: M = Masculin F = Féminin
CGNR 018	-	**Travail agricole dans l'exploitation agricole (à l'exclusion du travail domestique)** Tranche de pourcentage d'unité de travail annuel ([6]) des travaux agricoles effectués par le chef d'exploitation de l'exploitation agricole.
CGNR 019	-	**Année de la classification en tant que chef d'exploitation de l'exploitation agricole** L'année au cours de laquelle le chef d'exploitation de l'exploitation agricole a assumé ce rôle.
CGNR 020	-	**Formation agricole du chef d'exploitation** Le niveau de formation agricole le plus élevé obtenu par le chef d'exploitation: PRACT – Uniquement une expérience agricole pratique, si l'expérience du chef d'exploitation a été acquise dans le cadre de travaux dans une exploitation agricole; BASIC – Formation agricole de base, si le chef d'exploitation a suivi une formation dans une école d'enseignement agricole de base et/ou dans un centre de formation spécialisé dans certaines disciplines (y compris l'horticulture, la viticulture, la sylviculture, la pisciculture, la science vétérinaire, la technologie agricole et les disciplines associées); un apprentissage agricole mené à son terme est également considéré comme une formation agricole de base; FULL – Formation agricole complète, si le chef d'exploitation a suivi, en continu, une formation d'une durée équivalente à au moins deux années de formation à temps complet après la fin de la scolarité obligatoire dans une école d'enseignement agricole, université ou école supérieure dans les domaines de l'agriculture, l'horticulture, la viticulture, la sylviculture, la pisciculture, la science vétérinaire, la technologie agricole ou une autre discipline associée.

CGNR 021	-	**Formation professionnelle entreprise par le chef d'exploitation au cours des 12 derniers mois** Si le chef d'exploitation a suivi une formation professionnelle, une mesure ou une activité de formation qui est dispensée par un formateur ou un établissement de formation et dont le but premier est l'acquisition de nouvelles compétences en rapport avec les activités de l'exploitation ou avec des activités directement liées à l'exploitation, ou le développement et l'amélioration de compétences existantes.

Modes de faire valoir de la SAU (par rapport à l'exploitant)

Le mode de faire valoir dépend de la situation lors d'un jour de référence de l'année de l'enquête.

CGNR 022	-	**Terres exploitées en propriété** Hectares de SAU de l'exploitation dont l'exploitant est propriétaire ou qu'il exploite sous un statut équivalent (usufruitier, emphytéote, etc.).
CGNR 023	-	**Terres louées** Hectares de SAU qui sont loués par l'exploitation en échange d'une redevance fixée d'avance (payée en espèces et/ou en nature) moyennant un contrat (écrit ou oral) de location. La SAU n'est attribuée qu'à une seule exploitation agricole. Si la SAU est louée à plusieurs exploitations au cours de l'année de référence, elle est normalement imputée à celle à laquelle elle est associée au jour de référence de l'enquête ou à celle qui l'a utilisée le plus longtemps au cours de l'année de référence.
CGNR 024	-	**Métayage et autres modes de faire valoir** Hectares de SAU qui sont: a) en métayage, en ce sens qu'ils sont exploités en association par le concédant et le métayer sur la base d'un bail à métayage (écrit ou oral). Le produit (économique ou physique) de la superficie ainsi exploitée est partagé entre les deux parties selon une répartition convenue; b) utilisés selon d'autres modes de faire-valoir, n'entrant dans aucune autre des catégories précédentes.
CGNR 025	-	**Terres communes** Hectares de SAU utilisés par l'exploitation agricole mais ne lui appartenant pas directement, c'est-à-dire sur lesquels des droits communs s'appliquent.
CGNR 026	-	**Agriculture biologique** L'exploitation agricole a une production relevant de pratiques agricoles qui respectent certaines normes et règles établies, énoncées dans i) le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ([7]), le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ([8]) ou, le cas échéant, la législation la plus récente, et ii) les règles nationales d'application correspondantes relatives à la production biologique.
CGNR 027	-	**SAU totale de l'exploitation agricole sur laquelle des méthodes de production agricole biologiques sont appliquées et certifiées conformément aux règles nationales ou à celles de l'Union européenne** Hectares de la SAU de l'exploitation agricole où la méthode de production appliquée est strictement conforme aux principes de la production biologique au niveau de l'exploitation, selon les dispositions i) du règlement (CE) n° 834/2007, du règlement (UE) 2018/848 ou, le cas échéant, de la législation la plus récente, et ii) des règles nationales d'application correspondantes relatives à la certification de la production biologique.

CGNR 028	-	**SAU totale de l'exploitation agricole qui est en cours de conversion à des méthodes de production agricole biologiques devant être certifiées conformément aux règles nationales ou à celles de l'Union européenne** Hectares de la SAU de l'exploitation agricole où les méthodes de l'agriculture biologique sont appliquées lors du passage de la production non biologique à la production biologique pendant une période donnée («période de conversion»), selon les dispositions i) du règlement (CE) nº 834/2007, du règlement (UE) 2018/848 ou, le cas échéant, de la législation la plus récente, et ii) des règles nationales d'application correspondantes relatives à la certification de la production biologique.
CGNR 029	-	**Participation à d'autres régimes de certification environnementale** L'exploitation agricole participe à des régimes de certification environnementale nationaux ou régionaux tels que ceux visés à l'article 43, paragraphes 2 et 3, point b), du règlement (UE) nº 1307/2013, ou dans son annexe IX, (régimes de certification actuels équivalents au paiement vert de la PAC) ou, le cas échéant, la législation la plus récente, et la demande de subvention a été acceptée.

([1]) Annexe II du règlement (UE) nº 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques (JO L 323 du 8.12.2010, p. 11.)

([2]) NUTS: Nomenclature des unités territoriales statistiques.

([3]) Règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

([4]) Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

([5]) Règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

([6]) 2e tranche de pourcentage d'unité de travail annuel (UTA): (> 0-< 25), (≥ 25-< 50), (≥ 50-< 75), (≥ 75-< 100), (100).

([7]) Règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) nº 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

([8]) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

II. VARIABLES CONCERNANT LES TERRES

La superficie totale de l'exploitation agricole comprend la superficie agricole utilisée (terres arables, prairies permanentes et pâturages, cultures permanentes et jardins familiaux) et les autres superficies agricoles (superficie agricole non utilisée, superficie boisée et autres superficies) non classées ailleurs.

La superficie à collecter pour chaque article est appelée «superficie principale» et se rapporte à la surface physique de la ou des parcelles, qu'il n'y ait eu qu'une seule culture ou plusieurs cultures au cours de l'année de récolte. Dans le cas des cultures annuelles, la superficie principale correspond à la superficie ensemencée; dans le cas des cultures permanentes, la superficie principale est le total de la superficie plantée; dans le cas de cultures successives, la superficie principale correspond à la superficie occupée par la culture principale dans la parcelle au cours de l'année; dans le cas de cultures simultanées, elle correspond à la superficie sur laquelle les cultures coexistent. De la sorte, chaque superficie n'est reprise qu'une fois.

La culture principale est celle qui présente la valeur économique la plus élevée. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer quelle est la culture principale sur la base de la valeur de la production, la culture principale sera celle qui a occupé le sol le plus longtemps parmi toutes les cultures récoltées pendant l'année de référence.

On entend par «superficie agricole utilisée» (SAU) la superficie totale couverte par les terres arables, les prairies permanentes, les cultures permanentes et les jardins potagers utilisés par l'exploitation agricole, indépendamment du mode de faire-valoir.

La rotation des cultures est le procédé qui consiste à alterner les cultures cultivées sur une parcelle donnée dans un ordre ou selon un plan prédéfini durant des campagnes successives de manière que les mêmes espèces végétales ne soient pas cultivées en continu sur la même parcelle. Dans un système de rotation des cultures, celles-ci changent normalement chaque année, mais il est possible de pratiquer des rotations avec des cultures pluriannuelles.

Les cultures de plein champ et les superficies sous verre ou sous abri haut doivent être communiquées séparément.
Pour les variables concernant les terres, l'utilisation des terres porte sur l'année de référence.

CLND 001	-	**SAU** Hectares de SAU			
CLND 002	-	-	**Terres arables** Hectares de terres travaillées (labourées ou cultivées) régulièrement, généralement dans le cadre d'un système de rotation des cultures.		
CLND 003	-	-	-	**Céréales pour la production de grains (y compris semences)** Hectares de toutes les superficies consacrées à la culture de céréales récoltées sèches pour la production de grains, indépendamment de leur utilisation.	
CLND 004	-	-	-	-	**Blé tendre et épeautre** Hectares de la superficie consacrée aux *Triticum aestivum* L. emend. Fiori et Paol., *Triticum spelta* L. et *Triticum monococcum* L.
CLND 005	-	-	-	-	**Blé dur** Hectares de *Triticum durum* Desf.
CLND 006	-	-	-	-	**Seigle et mélange de céréales d'hiver (méteil)** Hectares de seigle (*Secale cereale* L.) semé à tout moment, de mélanges de seigle et d'autres céréales et d'autres mélanges de céréales semés avant ou pendant l'hiver (méteil).
CLND 007	-	-	-	-	**Orge** Hectares d'orge (*Hordeum vulgare* L.).
CLND 008	-	-	-	-	**Avoine et mélanges de céréales de printemps (grains mélangés autres que méteil)** Hectares d'avoine (*Avena sativa* L.) et d'autres céréales semés au printemps et cultivés en tant que mélanges et récoltés sous forme de grains secs, y compris de semences.
CLND 009	-	-	-	-	**Maïs grain et mélange grain-rafles** Hectares de maïs (*Zea mays* L.) récoltés pour le grain, la semence ou le mélange grain-rafles.
CLND 010	-	-	-	-	**Triticale** Hectares de triticale (*x Triticosecale* Wittmack).
CLND 011	-	-	-	-	**Sorgho** Hectares de sorgho (*Sorghum bicolor* (L.) Conrad Moench ou Sorghum x sudanense (Piper) Stapf.)
CLND 012	-	-	-	-	**Autres céréales non classées ailleurs (sarrasin, millet, alpiste, etc.)** Hectares de céréales, récoltées sèches pour la production de grains, et qui ne sont pas enregistrés ailleurs dans le cadre des articles précédents, tels que le millet (*Panicum miliaceum* L.), le sarrasin (*Fagopyrum esculentum* Mill.), l'alpiste (*Phalaris canariensis* L.) et d'autres céréales non classées ailleurs (n.c.a.).

CLND 013	-	-	-	-	**Riz** Hectares de riz (*Oryza sativa* L.).	
CLND 014	-	-	-	**Légumes secs et protéagineux pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)** Hectares de toutes les superficies consacrées à la culture de légumes secs et de protéagineux récoltés secs pour la production de grains, quelle que soit leur utilisation.		
CLND 015	-	-	-	-	**Pois, fèves et lupins doux** Hectares de toutes les superficies consacrées aux variétés de pois (*Pisum sativum* L. convar. *sativum* ou *Pisum sativum* L. convar. *arvense* L. ou convar. *speciosum*) récoltés secs, plus les hectares de toutes les superficies consacrées aux variétés de fèves ou féveroles [*Vicia faba* L. (partim)] récoltées sèches, plus hectares de toutes les superficies consacrées aux lupins doux (*Lupinus* sp.) récoltés secs pour la production de grains, y compris les semences, quelle que soit leur utilisation.	
CLND 016	-	-	-	**Plantes sarclées** Hectares de superficies cultivées pour les légumes racines, bulbes ou souches modifiées. Cela exclut les légumes racines, tubercules et bulbes tels que les carottes, les betteraves ou les choux navets, entre autres.		
CLND 017	-	-	-	-	**Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre)** Hectares de pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.).	
CLND 018	-	-	-	-	**Betteraves sucrières (semences non comprises)** Hectares de superficies consacrées aux betteraves sucrières (*Beta vulgaris* L.) destinées à l'industrie sucrière et à la production d'alcool.	
CLND 019	-	-	-	-	**Autres plantes sarclées n.c.a.** Hectares de betteraves fourragères (*Beta vulgaris* L.), plantes de la famille des brassicées destinées principalement à l'alimentation animale, que la racine ou la tige soit récoltée à cette fin, et autres plantes cultivées principalement pour leurs racines à destination fourragère, non classées ailleurs.	
CLND 020	-	-	-	**Plantes industrielles** Hectares de plantes industrielles qui ne sont normalement pas vendues directement pour la consommation parce qu'elles nécessitent un traitement industriel avant leur utilisation finale.		
CLND 021	-	-	-	-	**Graines oléagineuses** Hectares de superficies consacrées au colza (*Brassica napus* L.) et à la navette [*Brassica rapa* L. var. *oleifera* (Lam.)], aux graines de tournesol (*Helianthus annus* L.), au soja [*Glycine* max (L.) Merril], aux graines de lin (*Linum usitatissimum* L.), à la moutarde (*Sinapis alba* L.), au pavot (*Papaver somniferum* L.), au carthame (*Carthamus tinctorius* L.), aux graines de sésame (*Sesamum indicum* L.), à l'amande de terre (*Cyperus esculentus* L.), aux arachides (*Arachis hypogea* L.), à la citrouille ou à la courge cultivées pour la production d'huile (*Cucurbita pepo* var. *styriaca*) et au chanvre (*Cannabis sativa* L.) cultivés pour la production d'huile, récoltés en grains secs, à l'exception des semences de coton (*Gossypium* spp.).	
CLND 022	-	-	-	-	-	**Graines de colza et de navette** Hectares de superficies consacrées au colza (*Brassica napus* L.) et à la navette [*Brassica rapa* L. var. *oleifera* (Lam.)] cultivés pour la production d'huile, récoltés en grains secs, ainsi que pour l'utilisation des protéines.

CLND 023	-	-	-	-	-	**Graine de tournesol** Hectares de tournesol (*Helianthus annuus* L.), récolté en grains secs.
CLND 024	-	-	-	-	-	**Soja** Hectares de superficies consacrées au soja (*Glycine max* L. Merril), récolté en grains secs, tant pour l'huile que pour l'utilisation des protéines.
CLND 025	-	-	-	-	-	**Lin (oléagineux)** Hectares de superficies consacrées aux variétés de lin (*Linum usitatissimum* L.) cultivées principalement pour la production d'huile, récoltées en grains secs.
CLND 026	-	-	-	-	-	**Autres plantes oléagineuses n.c.a.** Hectares de superficies consacrées aux autres plantes cultivées principalement pour leur richesse en lipides, récoltées en grains secs, non classées ailleurs (à l'exception des graines de coton).
CLND 027	-	-	-	-	**Plantes textiles** Hectares de superficies consacrées au lin textile (*Linum usitatissimum* L), au chanvre (*Cannabis sativa* L.), au coton (*Gossypium* spp.), au jute (*Corchorus capsularis* L.), au chanvre de Manille (*Musa textilis* Née), au kénaf (*Hibiscus cannabinus* L.) et au sisal (*Agave sisalana* Perrine).	
CLND 028	-	-	-	-	-	**Lin textile** Hectares de superficies consacrées aux variétés de lin textile (*Linum usitatissimum* L.), cultivé principalement pour la production de fibre.
CLND 029	-	-	-	-	-	**Chanvre** Hectares de superficies consacrées au chanvre (*Cannabis sativa* L.) cultivé pour la paille.
CLND 030	-	-	-	-	-	**Coton** Hectares de superficies consacrées au coton (*Gossypium* spp.), récolté pour la production de fibre et/ou d'oléagineux.
CLND 031	-	-	-	-	-	**Autres plantes à fibres n.c.a.** Hectares de superficies consacrées aux autres plantes cultivées principalement pour leur teneur en fibre, non classées ailleurs, telles que le jute (*Corchorus capsularis* L.), l'abaca ou manille (*Musa textilis* Née), le sisal (*Agave sisalana* Perrine) et le kénaf (*Hibiscus cannabinus* L.).
CLND 032	-	-	-	-	**Tabac** Hectares de superficies consacrées au tabac (*Nicotiana tabacum* L.) cultivé pour ses feuilles.	
CLND 033	-	-	-	-	**Houblon** Hectares de superficies consacrées au houblon (*Humulus lupulus* L.) cultivé pour ses cônes garnis de graines.	
CLND 034	-	-	-	-	**Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires** Hectares de superficies consacrées aux plantes aromatiques, médicinales et condimentaires, cultivées à des fins pharmaceutiques, de parfumerie ou de consommation humaine.	

CLND 035	-	-	-	-	**Cultures énergétiques n.c.a.** Hectares de cultures énergétiques utilisées exclusivement pour la production d'énergie renouvelable, non classées ailleurs, et cultivées sur des terres arables.
CLND 036	-	-	-	-	**Autres plantes industrielles n.c.a.** Hectares de superficies consacrées à d'autres plantes industrielles non classées ailleurs.
CLND 037	-	-	-	**Plantes prélevées en vert sur terres arables** Hectares de toutes les cultures de terres arables récoltées «en vert» et destinées principalement à l'alimentation animale, au fourrage et à la production d'énergie renouvelable, à savoir les céréales, graminées, légumineuses ou plantes industrielles et autres cultures de terres arables récoltées et/ou consommées «en vert».	
CLND 038	-	-	-	-	**Prairies temporaires** Hectares de graminées pour le pâturage, le foin ou l'ensilage entrant dans une rotation normale des cultures, occupant le sol pendant au moins la durée d'une campagne et normalement moins de cinq années, les semis étant faits d'herbacées pures ou en mélange.
CLND 039	-	-	-	-	**Plantes légumineuses prélevées en vert** Hectares de plantes légumineuses cultivées et récoltées en vert en plantes entières, principalement pour la production de fourrage, ou d'énergie. Sont compris les mélanges à prédominance (normalement > 80 %) de légumineuses et de graminées, récoltées en vert ou comme foin.
CLND 040	-	-	-	-	**Maïs vert** Hectares consacrés à la culture du maïs (*Zea mays* L.), cultivé principalement pour l'ensilage (rafle entière, parties de plante ou plante entière) et qui n'est pas récolté pour le grain.
CLND 041	-	-	-	-	**Autres céréales prélevées en vert (maïs vert non compris)** Hectares de superficies consacrées à toutes les céréales (maïs non compris) cultivées et récoltées en vert, la plante entière étant utilisée pour le fourrage ou pour la production d'énergie renouvelable (production de biomasse).
CLND 042	-	-	-	-	**Autres plantes prélevées en vert sur terres arables n.c.a.** Hectares d'autres cultures annuelles ou pluriannuelles (moins de cinq ans) destinées principalement au fourrage et récoltées en vert. De même, le reste des cultures non classées ailleurs au moment de la destruction de la récolte principale, mais dont les résidus peuvent encore être utilisés (comme fourrage ou comme énergie renouvelable).
CLND 043	-	-	-	**Légumes frais (y compris melons) et fraises** Hectares consacrés à la culture de toutes les brassicées et tous les légumes feuillus et à tige, légumes cultivés pour leurs fruits, racines, tubercules et bulbes, légumes frais à cosse, autres légumes récoltés frais (non secs) et fraises cultivés sur des terres arables en plein air en rotation avec d'autres cultures agricoles ou horticoles.	
CLND 044	-	-	-	-	**Légumes frais (y compris melons) et fraises cultivés en rotation avec des plantes horticoles (culture maraîchère)** Hectares de légumes frais, melons et fraises cultivés sur des terres arables en rotation avec d'autres cultures horticoles.

CLND 045	-	-	-	-	**Légumes frais (y compris melons) et fraises cultivés en rotation avec des plantes non horticoles (plein champ)** Hectares de légumes frais, melons et fraises cultivés sur des terres arables en rotation avec d'autres cultures agricoles.
CLND 046	-	-	-	**Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises)** Hectares de superficies consacrées à toutes les fleurs et plantes ornementales destinées à la vente sous forme de fleurs coupées (par exemple, roses, œillets, orchidées, glaïeuls, chrysanthèmes, feuillages coupés et autres produits coupés), telles que les fleurs et plantes en pots, de massifs et de balcon (par exemple, rhododendrons, azalées, chrysanthèmes, bégonias, géraniums, impatientes, autres plantes en pots, de massifs et de balcon) et telles que les fleurs et autres plantes ornementales à bulbes et à cormes (tulipes, jacinthes, orchidées, narcisses et autres).	
CLND 047	-	-	-	**Semences et semis** Hectares consacrés aux semences et semis (à l'exclusion des pommes de terre et autres plantes dont les racines sont également utilisées comme semences), cultures fourragères, herbes, cultures industrielles (à l'exception des oléagineux) et semences et semis de légumes et de fleurs.	
CLND 048	-	-	-	**Autres cultures de terres arables n.c.a.** Hectares de cultures arables non classées ailleurs.	
CLND 049	-	-	-	**Jachères** Hectares de toutes les terres arables qui entrent dans le système de rotation des cultures ou sont maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales [BCAE ([1])], qu'elles soient travaillées ou non, mais qui ne produiront pas une récolte pendant la durée d'une campagne. La caractéristique essentielle des jachères est qu'elles sont laissées sans culture pour que la terre se repose, normalement pour toute la durée de la campagne. Les jachères peuvent être: i) des terrains nus sans aucune culture; ii) des terres portant une végétation naturelle spontanée pouvant être utilisée comme aliments pour animaux ou enfouie sur place; ou iii) des terres ensemencées exclusivement pour la production d'engrais verts (jachère verte).	
CLND 050	-	-	**Prairies permanentes** Hectares de terres consacrées de façon permanente (pour plusieurs années consécutives, normalement pour une période de cinq ans ou plus) à la culture de plantes fourragères herbacées ou à la culture à des fins énergétiques, qu'elles soient cultivées (semis) ou naturelles (auto-ensemencement) et qui n'entrent pas dans la rotation des cultures de l'exploitation. Les prairies peuvent être utilisées pour le pâturage, fauchées pour l'ensilage et le foin ou utilisées pour la production d'énergie renouvelable.		
CLND 051	-	-	-	**Pâturages et prés, non compris les pâturages pauvres** Hectares de pâturages permanents sur des sols de qualité moyenne ou de bonne qualité, qui peuvent normalement être utilisés pour le pâturage intensif.	
CLND 052	-	-	-	**Pâturages pauvres** Hectares de prairies permanentes à faible rendement, généralement sur sols pauvres, par exemple situées dans des zones accidentées et à haute altitude, habituellement non fertilisées, cultivées, semées ni drainées. Ces superficies ne peuvent normalement être utilisées que pour le pâturage extensif et ne sont normalement pas fauchées ou sont fauchées de manière extensive; elles ne peuvent pas supporter un chargement important d'animaux.	

CLND 053	-	-	-	**Prairies permanentes non exploitées et donnant droit au versement de subventions** Hectares de prairies permanentes et de pâturages non exploités qui, conformément au règlement (UE) nº 1307/2013 ou, le cas échéant, à la législation la plus récente, sont maintenus dans un état qui les rend adaptés au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes et donnent droit à une aide financière.	
CLND 054	-	-	**Cultures permanentes (y compris plantations jeunes et temporairement abandonnées, à l'exception des zones réservées à la consommation personnelle)** Hectares de superficies consacrées à tous les arbres fruitiers, tous les agrumes, tous les arbres à fruits à coque, toutes les plantations de baies, tous les vignobles, tous les oliviers et toutes les autres cultures permanentes utilisées pour la consommation humaine (thé, café ou caroubes, par exemple) et à d'autres fins (par exemple, pépinières, arbres de Noël ou plants à tresser, tels que le rotin ou le bambou).		
CLND 055	-	-	-	**Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non compris)** Hectares de vergers de fruits à pépins, de fruits à noyaux, de baies, de fruits à coque et de fruits provenant de zones climatiques tropicales et subtropicales.	
CLND 056	-	-	-	-	**Fruits à pépins** Hectares de vergers de fruits à pépins tels que pommes (*Malus* spp.), poires (*Pyrus* spp.), coings (*Cydonia oblonga* Mill.) ou nèfles (*Mespilous germanica*, L.).
CLND 057	-	-	-	-	**Fruits à noyau** Hectares de vergers de fruits à noyaux tels que les pêches et les nectarines [*Prunus persica* (L.) Batch], les abricots (*Prunus armeniaca* L. et autres), les cerises douces et acides (*Prunus avium* L., *P. cerasus*), les prunes (*Prunus domestica* L. et autres) et les autres fruits à noyaux non classés ailleurs comme les prunelles (*Prunus spinosa* L.) ou les nèfles du Japon [*Eriobotrya japonica* (Thunb.) Lindl.].
CLND 058	-	-	-	-	**Fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales** Hectares consacrés à la culture de tous les fruits de zones climatiques subtropicales et tropicales, tel que les kiwis (*Actinidia chinensis* Planch.), les avocats (*Persea americana* Mill.) ou les bananes (*Musa* spp.).
CLND 059	-	-	-	-	**Baies (fraises non comprises)** Hectares consacrés à toutes les baies cultivées telles que le cassis (*Ribes nigrum* L.), les groseilles (*Ribes rubrum* L.), les framboises (*Rubus idaeus* L.) ou les myrtilles (*Vaccinium corymbosum* L.).
CLND 060	-	-	-	-	**Fruits à coque** Hectares consacrés à tous les arbres à fruits à coque: noix, noisettes, amandes, châtaignes et autres fruits à coque.
CLND 061	-	-	-	**Agrumes** Hectares consacrés à la culture d'agrumes (*Citrus* spp.): oranges, petits agrumes, citrons, limettes, pomelos, pamplemousses et autres agrumes.	

CLND 062	-	-	-	**Raisins** Hectares de vignes (*Vitis vinifera* L.)		
CLND 063	-	-	-	-	**Raisins de cuve** Hectares consacrés à la culture de variétés de raisins normalement destinées à la production de jus, de moût et/ou de vin.	
CLND 064	-	-	-	-	-	**Raisins de cuve pour vins à appellation d'origine protégée (AOP)** Hectares de variétés de raisins normalement destinées à la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée conformément aux exigences i) du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ([2]) ou, le cas échéant, de la législation la plus récente, et ii) des règles nationales correspondantes.
CLND 065	-	-	-	-	-	**Raisins de cuve pour vins à indication géographique protégée (IGP)** Hectares de variétés de raisins normalement destinées à la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée conformément aux exigences i) du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ou, le cas échéant, de la législation la plus récente, et ii) des règles nationales correspondantes.
CLND 066	-	-	-	-	-	**Raisins destinés à la production de vins (sans AOP/IGP)** Hectares de variétés de raisins normalement destinées à la production de vins ne bénéficiant ni d'une AOP ni d'une IGP.
CLND 067	-	-	-	-	**Raisins de table** Hectares de variétés de raisins normalement destinées à la production de raisins frais.	
CLND 068	-	-	-	-	**Raisins pour raisins secs** Hectares de variétés de vignes normalement destinées à la production de raisins secs.	
CLND 069	-	-	-	**Olives** Hectares d'oliviers (*Olea europea* L.) destinés à la production d'olives.		
CLND 070	-	-	-	**Pépinières** Hectares consacrés aux pépinières, où de jeunes plantes ligneuses de plein air sont destinées à être replantées.		
CLND 071	-	-	-	**Autres cultures permanentes, y compris d'autres cultures permanentes pour consommation humaine** Hectares de cultures permanentes destinées à la consommation humaine non classées ailleurs et à des arbres plantés comme arbres de Noël sur la SAU.		
CLND 072	-	-	-	-	**Arbres de Noël** Hectares consacrés à la culture d'arbres de Noël plantés à des fins commerciales, en dehors de la forêt, sur la SAU. Les plantations d'arbres de Noël qui ne sont plus entretenues et qui font partie de la zone boisée sont exclues.	

CLND 073	-	-	**Jardins familiaux** Hectares de terres normalement occupées par des légumes, des cultures de plantes sarclées et des cultures permanentes, entre autres, destinés à la consommation de l'exploitant et de son ménage, qui sont généralement séparés du reste de la superficie agricole et sont reconnaissables en tant que jardins familiaux.	
CLND 074	-	**Autres terres agricoles** Hectares de superficie agricole non utilisée (superficie agricole qui n'est plus exploitée pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui ne participe pas au système de rotation des cultures), de superficie boisée et de superficie occupée par des bâtiments, cours de ferme, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.		
CLND 075	-	-	**Superficie agricole non utilisée** Hectares de terres utilisées antérieurement à des fins agricoles mais qui, durant l'année de référence de l'enquête, ne sont plus travaillées et ne sont pas utilisées dans le système de rotation des cultures, c'est-à-dire des terres qui ne sont destinées à aucune utilisation agricole. Cette superficie pourrait être remise en culture à l'aide de moyens normalement disponibles dans une exploitation.	
CLND 076	-	-	**Superficie boisée** Hectares de superficie couverte d'arbres ou d'arbustes forestiers, y compris les plantations de peupliers et autres arbres similaires, qu'elles soient dans ou hors des forêts, ainsi que les pépinières forestières qui se trouvent en forêt et qui sont destinées aux besoins propres de l'exploitation agricole. En font également partie les aménagements et installations forestiers (routes forestières, dépôts de bois abattu, etc.).	
CLND 077	-	-	-	**Taillis à rotation courte** Hectares de superficies boisées exploitées pour la production d'arbres au cours d'une période de rotation maximale de vingt ans. La période de rotation est le temps qui s'écoule entre le semis/repiquage initial des arbres et leur coupe définitive, aucune activité d'éclaircie n'intervenant dans l'intervalle.
CLND 078	-	-	**Autres superficies (occupées par des bâtiments, cours de ferme, chemins, étangs et autres surfaces non productives)** Hectares de terres qui font partie de la superficie totale de l'exploitation agricole mais ne constituent pas une SAU, une superficie agricole non utilisée, ni une superficie boisée telles que les terres occupées par des bâtiments (sauf pour la culture de champignons), des cours de ferme, des chemins, des étangs, des carrières, des terres stériles ou des rochers.	
		Superficies spéciales d'exploitation agricole		
CLND 079	-	-	**Champignons cultivés** Hectares de champignons cultivés aussi bien dans des bâtiments spécialement bâtis ou aménagés à ces fins que dans des souterrains, grottes et caves.	
CLND 080	-	**SAU sous verre ou sous abris hauts accessibles** Hectares de cultures pratiquées sous serres ou abris hauts, fixes ou mobiles (verre ou plastique rigide ou flexible), pour la totalité ou la plus grande partie du cycle végétatif. Ces zones ne doivent pas être comprises dans les variables mentionnées ci-dessus (lesquelles ne concernent que les superficies en plein air).		

CLND 081	-	-	**Légumes, y compris melons et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles** Hectares consacrés à la culture de toutes les brassicacées et tous les légumes feuillus et à tige, légumes cultivés pour leurs fruits, racines, tubercules et bulbes, légumes frais à cosse, autres légumes récoltés frais (non secs) et fraises cultivées sous verre ou sous abris hauts accessibles.
CLND 082	-	-	**Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières), sous verre ou sous abris hauts accessibles** Hectares de superficies consacrées à toutes les fleurs et plantes ornementales destinées à la vente sous forme de fleurs coupées (par exemple, roses, œillets, orchidées, glaïeuls, chrysanthèmes, feuillages coupés et autres produits coupés), telles que les fleurs et plantes en pots, de massifs et de balcon (par exemple, rhododendrons, azalées, chrysanthèmes, bégonias, géraniums, impatientes, autres plantes en pots, de massifs et de balcon) et telles que les fleurs et autres plantes ornementales à bulbes et à cormes (tulipes, jacinthes, orchidées, narcisses et autres), sous verre ou sous abris hauts accessibles.
CLND 083	-	-	**Autres cultures de terres arables sous verre ou sous abris hauts accessibles** Hectares consacrés à d'autres cultures de terres arables non classées ailleurs, cultivées sous verre ou sous abris hauts accessibles.
CLND 084	-	-	**Cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles** Hectares de cultures permanentes sous verre ou abris hauts accessibles
CLND 085	-	-	**Autre SAU sous verre ou abris hauts accessibles n.c.a.** Hectares de SAU pour des cultures non classées ailleurs, cultivées sous verre ou sous abris hauts accessibles.

Agriculture biologique

L'exploitation agricole possède des terres sur lesquelles des méthodes de production agricole biologiques sont appliquées conformément à certaines normes et règles établies, énoncées dans i) le règlement (CE) nº 834/2007, le règlement (UE) 2018/848 ou, le cas échéant, la législation la plus récente, et ii) les règles nationales d'application correspondantes relatives à la production biologique, y compris durant la période de conversion.

Les cultures sont définies dans la section centrale II. VARIABLES CONCERNANT LES TERRES

CLND 086	-	**SAU en plein air utilisée pour l'agriculture biologique (à l'exclusion des jardins familiaux)**			
CLND 087	-	-	**Terres arables en agriculture biologique en plein air**		
CLND 088	-	-	-	**Céréales pour la production de grains (y compris semences) issues de l'agriculture biologique en plein air**	
CLND 089	-	-	-	-	**Blé tendre et épeautre issus de l'agriculture biologique en plein air**
CLND 090	-	-	-	-	**Blé dur issu de l'agriculture biologique en plein air**
CLND 091	-	-	-	**Légumes secs et protéagineux pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales) issus de l'agriculture biologique en plein air**	
CLND 092	-	-	-	**Plantes sarclées issues de l'agriculture biologique en plein air**	
CLND 093	-	-	-	-	**Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre) issues de l'agriculture biologique en plein air**

CLND 094	-	-	-	-	**Betteraves sucrières (non compris les semences) issues de l'agriculture biologique en plein air**	
CLND 095	-	-	-	**Cultures industrielles issues de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 096	-	-	-	-	**Oléagineux issus de l'agriculture biologique en plein air**	
CLND 097	-	-	-	-	-	**Soja issu de l'agriculture biologique en plein air**
CLND 098	-	-	-	**Plantes prélevées en vert sur terres arables issues de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 099	-	-	-	-	**Prairies et pâturages temporaires issus de l'agriculture biologique en plein air**	
CLND 100	-	-	-	-	**Plantes légumineuses récoltées en vert issues de l'agriculture biologique en plein air**	
CLND 101	-	-	-	**Légumes frais (y compris melons) et fraises issus de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 102	-	-	-	**Semences et semis issus de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 103	-	-	**Prairies permanentes issues de l'agriculture biologique en plein air**			
CLND 104	-	-	-	**Prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres issus de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 105	-	-	-	**Pâturages pauvres issus de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 106	-	-	**Cultures permanentes (y compris plantations jeunes et temporairement abandonnées, à l'exception des zones réservées à la consommation personnelle) issues de l'agriculture biologique en plein air**			
CLND 107	-	-	-	**Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non compris) issus de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 108	-	-	-	**Agrumes issus de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 109	-	-	-	**Raisins de cuve pour vins issus de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 110	-	-	-	**Olives issues de l'agriculture biologique en plein air**		
CLND 111	-	**Légumes, y compris melons et fraises, sous verre ou sous abris hauts accessibles, issus de l'agriculture biologique**				
Irrigation sur la superficie cultivée en plein air						
CLND 112	-	**Total des superficies irrigables** Hectares de SAU maximale totale qui, au cours de l'année de référence, pourrait être irriguée avec les installations et la quantité d'eau normalement disponibles dans l'exploitation agricole.				

([1]) Article 94 et annexe II du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

([2]) Règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation (JO L 9 du 11.1.2019, p. 2-45).

III. VARIABLES CONCERNANT LE CHEPTEL

Les animaux n'appartiennent pas nécessairement à l'exploitant. Ces animaux peuvent se trouver sur l'exploitation agricole (sur des SAU ou dans des bâtiments utilisés par l'exploitation agricole) ou en dehors de l'exploitation (pâturages communs, transhumance etc.).

Pour les variables relatives au cheptel, chaque État membre établit un jour de référence commun au cours de l'année de référence.

		Bovins *Concerne le bétail (Bos taurus L.) et les buffles (Bubalus bubalis L.), y compris les hybrides tels que la race Beefalo.*				
CLVS 001	-	-	**Bovins de moins d'un an** Têtes de bovins, mâles et femelles, de moins d'un an.			
CLVS 002	-	-	**Bovins d'un an à moins de deux ans** Têtes de bovins d'un an à moins de deux ans			
CLVS 003	-	-	-	**Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles** Têtes de bovins, mâles, d'un an à moins de deux ans.		
CLVS 004	-	-	-	**Génisses d'un an à moins de deux ans** Têtes de bovins, femelles, d'un an à moins de deux ans.		
			Bovins de deux ans et plus			
CLVS 005	-	-	-	**Bovins de deux ans ou plus, mâles** Têtes de bovins de deux ans et plus, mâles.		
CLVS 006	-	-	-	**Bovins de deux ans et plus, femelles** Têtes de bovins de deux ans et plus, femelles.		
CLVS 007	-	-	-	-	**Génisses de deux ans ou plus** Têtes de bovins de deux ans et plus, femelles, qui n'ont pas encore vêlé.	
CLVS 008	-	-	-	-	**Vaches** Têtes de bovins de deux ans et plus, femelles, qui ont déjà vêlé.	
CLVS 009	-	-	-	-	-	**Vaches laitières** Têtes de bovins femelles ayant déjà vêlé (y compris ceux de moins de deux ans) et qui, en raison de leur race ou de leur aptitude, sont exclusivement ou principalement élevés pour la production de lait destiné à la consommation humaine ou à la transformation en produits laitiers.

CLVS 010	-	-	-	-	-	**Vaches allaitantes** Têtes de bovins femelles ayant déjà vêlé (y compris ceux de moins de deux ans) et qui, en raison de leur race ou de leur aptitude, sont exclusivement ou principalement détenus pour la production de veaux et dont le lait n'est pas destiné à la consommation humaine ou à la transformation en produits laitiers.
CLVS 011	-	-	-	-	-	**Bufflonnes** Têtes de bufflonnes (femelles de l'espèce *Bubalus bubalis*, L.) qui ont déjà vêlé (y compris celles de moins de deux ans).
	Ovins et caprins					
CLVS 012	-	**Ovins (tous âges)** Têtes d'animaux domestiques de l'espèce *Ovis aries* L.				
CLVS 013	-	-	**Brebis reproductrices** Têtes de brebis et d'agnelles saillies, quelle que soit l'aptitude laitière/viandeuse.			
CLVS 014	-	-	**Autres ovins** Têtes de tous les ovins qui ne sont pas des femelles reproductrices.			
CLVS 015	-	**Caprins (tous âges)** Têtes d'animaux domestiques de la sous-espèce *Capra aegagrus hircus* L.				
CLVS 016	-	-	**Chèvres reproductrices** Têtes de chèvres ayant déjà mis bas et chèvres saillies.			
CLVS 017	-	-	**Autres caprins** Têtes de tous les caprins qui ne sont pas des femelles reproductrices.			
		Porcins *Concerne les animaux domestiques de l'espèce Sus scrofa domesticus Erxleben*.				
CLVS 018	-	-	**Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg** Têtes de porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg.			
CLVS 019	-	-	**Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus** Têtes de porcins femelles d'un poids de 50 kg ou plus, destinés à la reproduction, ayant ou non mis bas.			
CLVS 020	-	-	**Autres porcins** Têtes de porcins non spécifiés ailleurs.			
		Volailles Concerne les poules et les poulets (*Gallus gallus* L.), les dindes (*Meleagris* spp.), les canards (*Anas* spp. et *Cairina moschata* L.), les oies (*Anser anser domesticus* L.), les autruches (*Struthio camelus* L.) et les autres volatiles non classés ailleurs, tels que les cailles (*Coturnix* spp.), les faisans (*Phasianus* spp.), les pintades (*Numida meleagris domestica* L.) et les pigeons (*Columbinae* spp.). Toutefois, les oiseaux élevés en confinement à des fins de chasse et non destinés à la production de viande ou d'œufs sont exclus.				

CLVS 021	-	-	**Poulets de chair** Têtes d'animaux domestiques de l'espèce *Gallus gallus* L. élevés pour la production de viande.
CLVS 022	-	-	**Poules pondeuses** Têtes d'animaux domestiques de l'espèce *Gallus gallus* L. ayant atteint l'âge de l'entrée en ponte et élevés pour la production d'œufs.
CLVS 023	-	**Autres volailles** Têtes de volailles non mentionnées sous poulets de chair ou poules pondeuses. Les poussins sont exclus.	
CLVS 024	-	-	**Dindons et dindes** Têtes d'animaux domestiques du genre *Meleagris*.
CLVS 025	-	-	**Canards** Têtes d'animaux domestiques du genre *Anas* et de l'espèce *Cairina moschata* L.
CLVS 026	-	-	**Oies** Têtes d'animaux domestiques de l'espèce *Anser anser domesticus* L.
CLVS 027	-	-	**Autruches** Têtes d'autruches (*Struthio camelus* L.)
CLVS 028	-	-	**Autres volailles n.c.a.** Têtes d'autres volailles non classées ailleurs.
		Lapins *Concerne les animaux domestiques du genre Oryctolagus*.	
CLVS 029	-	-	**Lapines reproductrices** Têtes de lapines (*Oryctolagus* spp.) pour la production de lapins de chair et ayant déjà mis bas.
CLVS 030	-	**Abeilles** Nombre de ruches occupées par des abeilles (*Apis mellifera* L.) destinées à la production de miel.	
CLVS 031	-	**Cervidés** Présence d'animaux tels que le cerf commun (*Cervus elaphus* L.), le cerf Sika (*Cervus nippon* Temminck), le renne (*Rangifer tarandus* L.) ou le daim (*Dama dama* L.) pour la production de viande.	
CLVS 032	-	**Animaux à fourrure** Présence d'animaux tels que le vison (*Neovison vison* Schreber), le putois ou le furet européens (*Mustela putorius* L.), le renard (*Vulpes* spp. et autres), le renard de mer ou le chien viverrin (*Nyctereutes* spp.) ou encore le chinchilla (*Chinchilla* spp.) pour la production de fourrure.	
CLVS 033	-	**Bétail n.c.a.** Présence d'animaux d'élevage non classés ailleurs dans la présente section.	

Méthodes de production biologique appliquées à la production animale

L'exploitation agricole possède des animaux soumis à des méthodes de production agricole conformes à certaines normes et règles établies, énoncées dans i) le règlement (CE) n° 834/2007, le règlement (UE) 2018/848 ou, le cas échéant, la législation la plus récente, et ii) les règles nationales d'application correspondantes relatives à la production biologique, y compris durant la période de conversion.

Les cultures sont définies dans la section centrale III. VARIABLES CONCERNANT LE CHEPTEL

CLVS 034	-	**Élevage biologique de bovins** Têtes de bovins issus de l'élevage biologique				
CLVS 035	-	-	-	-	-	**Élevage biologique de vaches laitières** Têtes de vaches laitières issues de l'élevage biologique
CLVS 036	-	-	-	-	-	**Élevage biologique de vaches allaitantes** Têtes de vaches allaitantes issues de l'élevage biologique
CLVS 037	-	-	-	-	-	**Élevage biologique de bufflonnes** Présence d'un cheptel de bufflonnes issues de l'élevage biologique
CLVS 038	-	**Élevage biologique d'ovins (tous âges)** Têtes d'ovins issus de l'élevage biologique				
CLVS 039	-	**Élevage biologique de caprins (tous âges)** Têtes de caprins issus de l'élevage biologique				
CLVS 040	-	**Élevage biologique de porcins** Têtes de porcins issus de l'élevage biologique				
CLVS 041	-	**Élevage biologique de volaille** Têtes de volaille issue de l'élevage biologique				
CLVS 042	-	-	**Élevage biologique de poulets de chair** Têtes de poulets de chair issus de l'élevage biologique			
CLVS 043	-	-	**Élevage biologique de poules pondeuses** Têtes de poules pondeuses issues de l'élevage biologique			

ANNEXE II

Liste des variables par module

MODULE 1. MAIN-D'ŒUVRE ET AUTRES ACTIVITÉS LUCRATIVES

Variables				Unités/catégories
Thème: gestion de l'exploitation agricole				
	Thèmes détaillés: exploitant et équilibre entre les sexes			
MLFO 001	-	Sexe de l'exploitant		Masculin/féminin
MLFO 002	-	Année de naissance		Année
	Thème détaillé: entrées de main-d'œuvre			
MLFO 003	-	Travail agricole de l'exploitant sur l'exploitation agricole		1ère tranche de % UTA (1)
	Thème détaillé: mesures de sécurité, y compris plan de sécurité de l'exploitation			
MLFO 004	-	Plan de sécurité de l'exploitation		Oui/non
Thème: main-d'œuvre familiale				
	Thèmes détaillés: entrées de main-d'œuvre, nombre de personnes participantes et équilibre entre les sexes			
MLFO 005	-	Membres de la famille de sexe masculin effectuant des travaux agricoles		Nombre de personnes par 2e tranche de % UTA (2)
MLFO 006	-	Membres de la famille de sexe féminin effectuant des travaux agricoles		Nombre de personnes par 2e tranche de % UTA (2)
Thème: main-d'œuvre non familiale				
	Thèmes détaillés: entrées de main-d'œuvre, nombre de personnes participantes et équilibre entre les sexes			
		Main-d'œuvre non familiale travaillant régulièrement dans l'exploitation agricole		
MLFO 007	-	-	Main-d'œuvre non familiale, de sexe masculin, travaillant régulièrement dans l'exploitation agricole	Nombre de personnes par 2e tranche de % UTA (2)
MLFO 008	-	-	Main-d'œuvre non familiale, de sexe féminin, travaillant régulièrement dans l'exploitation agricole	Nombre de personnes par 2e tranche de % UTA (2)
	Thème détaillé: main-d'œuvre non régulière occupée par l'exploitation agricole			
MLFO 009	-	Main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement: hommes et femmes		Jours de travail à plein temps
	Thème détaillé: main-d'œuvre employée par des contractants			
MLFO 010	-	Personnes non employées directement par l'exploitation agricole et non incluses dans les catégories précédentes.		Jours de travail à plein temps
Thème: autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole				
	Thème détaillé: types d'activités			
MLFO 011	-	Services de santé; services sociaux ou éducatifs		Oui/non

MLFO 012	-	Tourisme, hébergement et autres activités de loisirs		Oui/non
MLFO 013	-	Travaux artisanaux		Oui/non
MLFO 014	-	Transformation de produits agricoles		Oui/non
MLFO 015	-	Production d'énergie renouvelable		Oui/non
MLFO 016	-	Transformation du bois		Oui/non
MLFO 017	-	Aquaculture		Oui/non
		Travaux à façon (avec les moyens de production de l'exploitation agricole)		
MLFO 018	-	-	Travaux agricoles à façon	Oui/non
MLFO 019	-	-	Travaux non agricoles à façon	Oui/non
MLFO 020	-	Sylviculture		Oui/non
MLFO 021	-	Autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole n.c.a.		Oui/non
	Thème détaillé: importance pour l'exploitation agricole			
MLFO 022	-	Pourcentage des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole dans la production finale de l'exploitation agricole.		Tranches de pourcentage ([3])
	Thème détaillé: entrées de main-d'œuvre			
MLFO 023	-	Exploitant exerçant d'autres activités lucratives (liées à l'exploitation agricole).		M/S/N ([4])
MLFO 024	-	Membres de la famille travaillant sur l'exploitation agricole et exerçant d'autres activités lucratives (liées à l'exploitation agricole) comme activité principale.		Nombre de personnes
MLFO 025	-	Membres de la famille travaillant sur l'exploitation agricole et exerçant d'autres activités lucratives (liées à l'exploitation agricole) comme activité secondaire.		Nombre de personnes
MLFO 026	-	Main-d'œuvre non familiale travaillant régulièrement sur l'exploitation agricole et ayant d'autres activités lucratives (liées à l'exploitation agricole) comme activité principale.		Nombre de personnes
MLFO 027	-	Main-d'œuvre non familiale travaillant régulièrement sur l'exploitation agricole et ayant d'autres activités lucratives (liées à l'exploitation agricole) comme activité secondaire.		Nombre de personnes
Thème: autres activités lucratives non directement liées à l'exploitation agricole				
	Thème détaillé: entrées de main-d'œuvre			
MLFO 028	-	Exploitant individuel, qui est également le chef d'exploitation de l'exploitation agricole individuelle, exerçant d'autres activités lucratives (non liées à l'exploitation agricole).		M/S/N ([4])

MLFO 029	-	Membres de la famille des exploitants individuels (lorsque l'exploitant individuel est le chef d'exploitation de l'exploitation agricole), qui travaillent sur l'exploitation agricole et exercent d'autres activités lucratives (non liées à l'exploitation agricole) comme activité principale.	Nombre de personnes
MLFO 030	-	Membres de la famille des exploitants individuels (lorsque l'exploitant individuel est le chef d'exploitation de l'exploitation agricole), qui travaillent sur l'exploitation agricole et exercent d'autres activités lucratives (non liées à l'exploitation agricole) comme activité secondaire.	Nombre de personnes

([1]) 1ère tranche de pourcentage des unités de travail annuel (UTA): (0), (> 0-< 25), (≥ 25-< 50), (≥ 50-< 75), (≥ 75-< 100), (100).
([2]) 2e tranche de pourcentage des unités de travail annuel (UTA): (> 0-< 25), (≥ 25-< 50), (≥ 50-< 75), (≥ 75-< 100), (100).
([3]) Tranches de pourcentage de la production finale de l'exploitation: (≥ 0-≤ 10), (> 10-≤ 50), (> 50-< 100).
([4]) M = activité principale (main activity); S = activité secondaire (secondary activity); N = aucune participation (no involvement).

MODULE 2. DÉVELOPPEMENT RURAL

Variables				Unités/catégories
Thème: exploitations agricoles soutenues par des mesures de développement rural				
MRDV 001	-	Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation		Oui/non
MRDV 002	-	Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires		Oui/non
MRDV 003	-	Investissements physiques		Oui/non
MRDV 004	-	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées		Oui/non
		Aide au développement des exploitations agricoles et des entreprises		
MRDV 005	-	-	Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs	Oui/non
MRDV 006	-	-	Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations	Oui/non
MRDV 007	-	-	Paiements directs nationaux complémentaires en Croatie	Oui/non
MRDV 008	-	Investissements en faveur du développement des zones forestières et de l'amélioration de la viabilité des forêts		Oui/non
		Paiements agroenvironnementaux et climatiques		
MRDV 009	-	-	Agroenvironnement — Climat	Oui/non
MRDV 010	-	-	Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts	Oui/non
MRDV 011	-	Agriculture biologique		Oui/non
MRDV 012	-	Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau		Oui/non
MRDV 013	-	Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques		Oui/non

MRDV 014	-	Bien-être des animaux	Oui/non
MRDV 015	-	Gestion des risques	Oui/non

MODULE 3. IRRIGATION

Variables			Unités/catégories
Thème: Pratiques d'irrigation			
	Thème détaillé: disponibilité de l'irrigation		
MIRR 001	-	SAU en plein air irriguée moyenne au cours des 3 dernières années	Hectares
MIRR 002	-	SAU en plein air irriguée totale	Hectares
MIRR 003	-	Volume d'eau	Mètres cubes
	Thème détaillé: méthodes d'irrigation		
MIRR 004	-	Irrigation de surface	Hectares
MIRR 005	-	Irrigation par aspersion	Hectares
MIRR 006	-	Irrigation au goutte-à-goutte	Hectares
	Thème détaillé: sources d'eau d'irrigation		
MIRR 007	-	Nappes phréatiques de l'exploitation	Oui/non
MIRR 008	-	Eaux de surface dans l'exploitation et en dehors de l'exploitation	Oui/non
MIRR 009	-	Eaux en dehors de l'exploitation provenant des réseaux d'approvisionnement en eau	Oui/non
MIRR 010		Eaux usées traitées	Oui/non
MIRR 011	-	Autres sources	Oui/non
MIRR 012		Conditions de paiement pour l'eau d'irrigation	Code
	Thème détaillé: paramètres techniques des équipements d'irrigation		
MIRR 013		Réservoirs	Oui/non
MIRR 014		État d'entretien du système d'irrigation	Code
MIRR 015		Station de pompage	Oui/non
MIRR 016	-	Système de compteur d'eau	Code
MIRR 017	-	Régulateur d'irrigation	Code
MIRR 018	-	Système de ferti-irrigation	Oui/non
Thème: Cultures irriguées sur une période de 12 mois			
	Thème détaillé: céréales pour la production de grains		
MIRR 019	-	Céréales pour la production de grains (y compris semences), sauf maïs grain, mélange grain-rafles et riz	Hectares
MIRR 020	-	Maïs grain et mélange grain-rafles	Hectares

	Thème détaillé: légumes secs et protéagineux pour la production de grains		
MIRR 021	-	Légumes secs et protéagineux pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)	Hectares
	Thème détaillé: plantes sarclées		
MIRR 022	-	Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre)	Hectares
MIRR 023	-	Betteraves sucrières (semences non comprises)	Hectares
	Thème détaillé: cultures industrielles		
MIRR 024	-	Graines de colza et de navette	Hectares
MIRR 025	-	Graines de tournesol	Hectares
MIRR 026	-	Plantes textiles	Hectares
	Thème détaillé: plantes prélevées en vert sur terres arables		
MIRR 027		Plantes prélevées en vert sur terres arables	Hectares
	Thème détaillé: autres cultures de terre arables		
MIRR 028	-	Légumes frais (y compris melons), fraises cultivés en rotation avec des plantes non horticoles (plein champ)	Hectares
MIRR 029	-	Autres cultures irriguées sur terres arables en plein air	Hectares
	Thème détaillé: prairies permanentes		
MIRR 030	-	Prairies permanentes	Hectares
	Thème détaillé: cultures permanentes		
MIRR 031	-	Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non compris)	Hectares
MIRR 032	-	Agrumes	Hectares
MIRR 033		Olives	Hectares
MIRR 034		Vignobles	Hectares

MODULE 4. PRATIQUES DE GESTION DU SOL

Variables			Unités/catégories
Thème: pratiques de gestion du sol sur les terres en plein air			
MSMP 001		Drainage sur l'exploitation agricole	Hectares
	Thème détaillé: méthodes de travail du sol		
MSMP 002	-	Travail du sol classique	Hectares
MSMP 003	-	Labour de conservation	Hectares
MSMP 004	-	Zéro-labour	Hectares
	Thème détaillé: couverture du sol sur terres arables		
MSMP 005	-	Couverture du sol: culture hivernale normale	Hectares
MSMP 006	-	Couverture du sol: culture dérobée, culture intermédiaire ou culture de couverture sur les terres arables	Hectares

MSMP 007	-	Couverture du sol: résidus de végétaux et/ou paillis	Hectares
MSMP 008	-	Couverture du sol: sol nu après culture principale	Hectares
	Thème détaillé: rotation de cultures sur terres arables		
MSMP 009	-	Part de terres arables avec rotation de cultures	Pourcentage
	Thème détaillé: surface d'intérêt écologique		
MSMP 010	-	Terrasses	Hectares
MSMP 011	-	Lisières de champs ou bandes tampons	Hectares
MSMP 012	-	Éléments linéaires: haies et lignes d'arbres	Hectares
MSMP 013	-	Éléments linéaires: murs en pierres	Hectares
MSMP 014	-	Agrosylviculture	Hectares

MODULE 5. MACHINES ET ÉQUIPEMENTS

Variables					Unités/catégories
Thème: machines					
	Thème détaillé: équipement internet				
MMEQ 001	-	Accès à l'internet			Oui/non
MMEQ 002	-	Utilisation de systèmes d'information de gestion			Oui/non
	Thème détaillé: machines de base				
		Propre matériel			
MMEQ 003	-	-	Nombre de tracteurs <= 40 kW appartenant à l'exploitation		Nombre
MMEQ 004	-	-	Nombre de tracteurs > 40 kW et <= 60 kW appartenant à l'exploitation		Nombre
MMEQ 005	-	-	Nombre de tracteurs > 60 kW et <= 100 kW appartenant à l'exploitation		Nombre
MMEQ 006	-	-	Nombre de tracteurs > 100 kW appartenant à l'exploitation		Nombre
MMEQ 007	-	-	Machines de labour		Oui/non
MMEQ 008	-	-	Planteurs et semoirs		Oui/non
MMEQ 009	-	-	Épandeurs et pulvérisateurs		Oui/non
MMEQ 010	-	-	Matériel d'application de produits phytosanitaires		Oui/non
MMEQ 011	-	-	-	Les pulvérisateurs à rampe horizontale et les pulvérisateurs pour vergers, vignobles ou autres cultures permanentes utilisés pour appliquer des produits phytosanitaires pendant la période de référence sont équipés de buses à faible risque	Code
MMEQ 012	-	Moissonneuses-batteuses			Oui/non

MMEQ 013	-	Autre matériel de récolte complètement mécanisée		Oui/non
		Machines utilisées par plusieurs exploitations		
MMEQ 014	-	-	Tracteurs	Oui/non
MMEQ 015	-	-	Motoculteurs, charrues, semoirs, épandeurs, pulvérisateurs, équipement pour application de produits phytosanitaires ou d'engrais	Oui/non
MMEQ 016	-	-	Moissonneuses-batteuses	Oui/non
MMEQ 017	-	-	Autre matériel de récolte complètement mécanisée	Oui/non
	Thème détaillé: recours à l'agriculture de précision			
MMEQ 018	-	Robotique		Oui/non
MMEQ 019	-	-	Robotique pour produits phytosanitaires	Oui/non
MMEQ 020	-	-	Pulvérisation en bande de produits phytosanitaires	Oui/non
MMEQ 021	-	Techniques à vitesse variable		Oui/non
MMEQ 022	-	Surveillance de précision des cultures		Oui/non
MMEQ 023	-	Analyse des sols		Oui/non
	Thème détaillé: machines pour la gestion du bétail			
MMEQ 024	-	Surveillance du bien-être et de la santé des animaux		Oui/non
MMEQ 025	-	Broyeur-mélangeur pour l'alimentation animale		Oui/non
MMEQ 026	-	Systèmes d'alimentation automatiques		Oui/non
MMEQ 027	-	Régulation automatique de la température des bâtiments d'élevage		Oui/non
MMEQ 028	-	Robots de traite		Oui/non
	Thème détaillé: stockage des produits agricoles			
MMEQ 029	-	Stockage des semences (céréales, oléagineux et légumineuses)		Mètres cubes
MMEQ 030	-	Stockage des racines, tubercules et bulbes		Oui/non
MMEQ 031	-	Stockage des légumes et des fruits		Oui/non
MMEQ 032	-	Conservation à température réfrigérée		Mètres cubes
Thème: équipement				
	Thème détaillé: équipements utilisés pour la production d'énergie renouvelable sur les exploitations agricoles			
MMEQ 033	-	Vent		Oui/non
MMEQ 034	-	Biomasse		Oui/non
MMEQ 035	-	-	Biogaz issu de la biomasse	Oui/non
MMEQ 036	-	Énergie solaire (thermique)		Oui/non
MMEQ 037	-	Énergie solaire (photovoltaïque)		Oui/non
MMEQ 038	-	Hydroénergie		Oui/non
MMEQ 039	-	Autres sources		Oui/non

MODULE 6. VERGER

Variables				Unités/catégories
Thème: fruits à pépins				
	Thème détaillé: superficies de pommes par âge des plantations			
MORC 001	-	Pommes		Hectares
MORC 002	-	-	Pommes dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 003	-	-	Pommes dans la classe d'âge de 5 à 14 ans	Hectares
MORC 004	-	-	Pommes dans la classe d'âge de 15 à 24 ans	Hectares
MORC 005	-	-	Pommes dans la classe d'âge >= 25 ans	Hectares
	Thème détaillé: superficies de pommes par densité des arbres			
MORC 006	-	-	Pommes dans la classe de densité < 400 arbres/hectare	Hectares
MORC 007	-	-	Pommes dans la classe de densité de 400 à 1 599 arbres/hectare	Hectares
MORC 008	-	-	Pommes dans la classe de densité de 1 600 à 3 199 arbres/hectare	Hectares
MORC 009	-	-	Pommes dans la classe de densité >= 3 200 arbres/hectare	Hectares
	Thème détaillé: superficies de poires par âge des plantations			
MORC 010	-	Poires		Hectares
MORC 011	-	-	Poires dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 012	-	-	Poires dans la classe d'âge de 5 à 14 ans	Hectares
MORC 013	-	-	Poires dans la classe d'âge de 15 à 24 ans	Hectares
MORC 014	-	-	Poires dans la classe d'âge >= 25 ans	Hectares
	Thème détaillé: superficies de poires par densité des arbres			
MORC 015	-	-	Poires dans la classe de densité < 400 arbres/hectare	Hectares
MORC 016	-	-	Poires dans la classe de densité de 400 à 1 599 arbres/hectare	Hectares
MORC 017	-	-	Poires dans la classe de densité de 1 600 à 3 199 arbres/hectare	Hectares
MORC 018	-	-	Poires dans la classe de densité >= 3 200 arbres/hectare	Hectares
Thème: fruits à noyau				
	Thème détaillé: superficies de pêches par âge des plantations			
MORC 019	-	Pêches		Hectares
MORC 020	-	-	Pêches dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 021	-	-	Pêches dans la classe d'âge de 5 à 14 ans	Hectares
MORC 022	-	-	Pêches dans la classe d'âge >= 15 ans	Hectares
	Thème détaillé: superficies de pêches par densité des arbres			
MORC 023	-	-	Pêches dans la classe de densité < 600 arbres/hectare	Hectares

MORC 024	-	-	Pêches dans la classe de densité de 600 à 1 199 arbres/hectare	Hectares
MORC 025	-	-	Pêches dans la classe de densité >= 1 200 arbres/hectare	Hectares
	Thème détaillé: superficies de nectarines par âge des plantations			
MORC 026	-	Brugnons et nectarines		Hectares
MORC 027	-	-	Nectarines dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 028	-	-	Nectarines dans la classe d'âge de 5 à 14 ans	Hectares
MORC 029	-	-	Nectarines dans la classe d'âge >= 15 ans	Hectares
	Thème détaillé: superficies de nectarines par densité des arbres			
MORC 030	-	-	Nectarines dans la classe de densité < 600 arbres/hectare	Hectares
MORC 031	-	-	Nectarines dans la classe de densité de 600 à 1 199 arbres/hectare	Hectares
MORC 032	-	-	Nectarines dans la classe de densité >= 1 200 arbres/hectare	Hectares
	Thème détaillé: superficies d'abricots par âge des plantations			
MORC 033	-	Abricots		Hectares
MORC 034	-	-	Abricots dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 035	-	-	Abricots dans la classe d'âge de 5 à 14 ans	Hectares
MORC 036	-	-	Abricots dans la classe d'âge >= 15 ans	Hectares
	Thème détaillé: superficies d'abricots par densité des arbres			
MORC 037	-	-	Abricots dans la classe de densité < 600 arbres/hectare	Hectares
MORC 038	-	-	Abricots dans la classe de densité de 600 à 1 199 arbres/hectare	Hectares
MORC 039	-	-	Abricots dans la classe de densité >= 1 200 arbres/hectare	Hectares
Thème: agrumes				
	Thème détaillé: superficies d'oranges par âge des plantations			
MORC 040	-	Oranges navel		Hectares
MORC 041	-	-	Oranges navel dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 042	-	-	Oranges navel dans la classe d'âge de 5 à 14 ans	Hectares
MORC 043	-	-	Oranges navel dans la classe d'âge de 15 à 24 ans	Hectares
MORC 044	-	-	Oranges navel dans la classe d'âge >= 25 ans	Hectares
MORC 045	-	Oranges blanches		Hectares
MORC 046	-	-	Oranges blanches dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 047	-	-	Oranges blanches dans la classe d'âge de 5 à 14 ans	Hectares
MORC 048	-	-	Oranges blanches dans la classe d'âge de 15 à 24 ans	Hectares
MORC 049	-	-	Oranges blanches dans la classe d'âge >= 25 ans	Hectares

MORC 050	-	Oranges sanguines		Hectares
MORC 051	-	-	Oranges sanguines dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 052	-	-	Oranges sanguines dans la classe d'âge de 5 à 14 ans	Hectares
MORC 053	-	-	Oranges sanguines dans la classe d'âge de 15 à 24 ans	Hectares
MORC 054	-	-	Oranges sanguines dans la classe d'âge >= 25 ans	Hectares
MORC 055	-	Autres oranges n.c.a.		Hectares
MORC 056	-	-	Autres oranges dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 057	-	-	Autres oranges dans la classe d'âge de 5 à 14 ans	Hectares
MORC 058	-	-	Autres oranges dans la classe d'âge de 15 à 24 ans	Hectares
MORC 059	-	-	Autres oranges dans la classe d'âge >= 25 ans	Hectares
	Thème détaillé: superficies d'oranges par densité des arbres			
		Oranges navel		
MORC 060	-	-	Oranges navel dans la classe de densité < 250 arbres/hectare	Hectares
MORC 061	-	-	Oranges navel dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare	Hectares
MORC 062	-	-	Oranges navel dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare	Hectares
MORC 063	-	-	Oranges navel dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare	Hectares
		Oranges blanches		
MORC 064	-	-	Oranges blanches dans la classe de densité < 250 arbres/hectare	Hectares
MORC 065	-	-	Oranges blanches dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare	Hectares
MORC 066	-	-	Oranges blanches dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare	Hectares
MORC 067	-	-	Oranges blanches dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare	Hectares
		Oranges sanguines		
MORC 068	-	-	Oranges sanguines dans la classe de densité < 250 arbres/hectare	Hectares
MORC 069	-	-	Oranges sanguines dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare	Hectares
MORC 070	-	-	Oranges sanguines dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare	Hectares
MORC 071	-	-	Oranges sanguines dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare	Hectares
		Autres oranges n.c.a.		
MORC 072	-	-	Autres oranges dans la classe de densité < 250 arbres/hectare	Hectares
MORC 073	-	-	Autres oranges dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare	Hectares

MORC 074	-	-	Autres oranges dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare	Hectares
MORC 075	-	-	Autres oranges dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare	Hectares
	Thème détaillé: superficies de petits agrumes par âge des plantations			
MORC 076	-	Satsumas		Hectares
MORC 077	-	-	Satsumas dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 078	-	-	Satsumas dans la classe d'âge de 5 à 14 ans	Hectares
MORC 079	-	-	Satsumas dans la classe d'âge de 15 à 24 ans	Hectares
MORC 080	-	-	Satsumas dans la classe d'âge >= 25 ans	Hectares
MORC 081	-	Clémentines		Hectares
MORC 082	-	-	Clémentines dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 083	-	-	Clémentines dans la classe d'âge de 5 à 14 ans	Hectares
MORC 084	-	-	Clémentines dans la classe d'âge de 15 à 24 ans	Hectares
MORC 085	-	-	Clémentines dans la classe d'âge >= 25 ans	Hectares
MORC 086	-	Autres petits agrumes (y compris hybrides) n.c.a.		Hectares
MORC 087	-	-	Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 088	-	-	Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe d'âge de 5 à 14 ans	Hectares
MORC 089	-	-	Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe d'âge de 15 à 24 ans	Hectares
MORC 090	-	-	Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe d'âge >= 25 ans	Hectares
	Thème détaillé: superficies de petits agrumes par densité des arbres			
		Satsumas		
MORC 091	-	-	Satsumas dans la classe de densité < 250 arbres/hectare	Hectares
MORC 092	-	-	Satsumas dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare	Hectares
MORC 093	-	-	Satsumas dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare	Hectares
MORC 094	-	-	Satsumas dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare	Hectares
		Clémentines		
MORC 095	-	-	Clémentines dans la classe de densité < 250 arbres/hectare	Hectares
MORC 096	-	-	Clémentines dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare	Hectares
MORC 097	-	-	Clémentines dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare	Hectares
MORC 098	-	-	Clémentines dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare	Hectares

		Autres petits agrumes (y compris hybrides) n.c.a.		
MORC 099	-	-	Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe de densité < 250 arbres/hectare	Hectares
MORC 100	-	-	Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare	Hectares
MORC 101	-	-	Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare	Hectares
MORC 102	-	-	Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare	Hectares
	Thème détaillé: superficies de citrons par âge des plantations			
MORC 103	-	Citrons		Hectares
MORC 104	-	-	Citrons dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 105	-	-	Citrons dans la classe d'âge de 5 à 14 ans	Hectares
MORC 106	-	-	Citrons dans la classe d'âge de 15 à 24 ans	Hectares
MORC 107	-	-	Citrons dans la classe d'âge >= 25 ans	Hectares
	Thème détaillé: superficies de citrons par densité des arbres			
MORC 108	-	-	Citrons dans la classe de densité < 250 arbres/hectare	Hectares
MORC 109	-	-	Citrons dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare	Hectares
MORC 110	-	-	Citrons dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare	Hectares
MORC 111	-	-	Citrons dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare	Hectares
Thème: olives				
	Thème détaillé: superficies d'olives par âge des plantations			
MORC 112	-	Olives de table		Hectares
MORC 113	-	-	Olives de table dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 114	-	-	Olives de table dans la classe d'âge de 5 à 11 ans	Hectares
MORC 115	-	-	Olives de table dans la classe d'âge de 12 à 49 ans	Hectares
MORC 116	-	-	Olives de table dans la classe d'âge >= 50 ans	Hectares
MORC 117	-	Olives à huile		Hectares
MORC 118	-	-	Olives à huile dans la classe d'âge < 5 ans	Hectares
MORC 119	-	-	Olives à huile dans la classe d'âge de 5 à 11 ans	Hectares
MORC 120	-	-	Olives à huile dans la classe d'âge de 12 à 49 ans	Hectares
MORC 121	-	-	Olives à huile dans la classe d'âge >= 50 ans	Hectares

	Thème détaillé: superficies d'olives par densité des arbres			
		Olives de table		
MORC 122	-	-	Olives de table dans la classe de densité < 140 arbres/hectare	Hectares
MORC 123	-	-	Olives de table dans la classe de densité de 140 à 399 arbres/hectare	Hectares
MORC 124	-	-	Olives de table dans la classe de densité >= 400 arbres/hectare	Hectares
		Olives à huile		
MORC 125	-	-	Olives à huile dans la classe de densité < 140 arbres/hectare	Hectares
MORC 126	-	-	Olives à huile dans la classe de densité de 140 à 399 arbres/hectare	Hectares
MORC 127	-	-	Olives à huile dans la classe de densité de 400 à 699 arbres/hectare	Hectares
MORC 128			Olives à huile dans la classe de densité de 700 à 1499 arbres/hectare	Hectares
MORC 129			Olives à huile dans la classe de densité >=1 500 arbres/hectare	Hectares
Thème: raisins de table et raisins pour raisins secs				
	Thème détaillé: superficies de raisins de table par âge des plantations			
MORC 130	-	Raisins de table		Hectares
MORC 131	-	-	Raisins de table dans la classe d'âge < 3 ans	Hectares
MORC 132	-	-	Raisins de table dans la classe d'âge de 3 à 9 ans	Hectares
MORC 133	-	-	Raisins de table dans la classe d'âge de 10 à 19 ans	Hectares
MORC 134	-	-	Raisins de table dans la classe d'âge de 20 à 49 ans	Hectares
MORC 135	-	-	Raisins de table dans la classe d'âge >= 50 ans	Hectares
	Thème détaillé: superficies de raisins de table par densité des vignes			
MORC 136	-	-	Raisins de table dans la classe de densité < 1 000 pieds/hectare	Hectares
MORC 137	-	-	Raisins de table dans la classe de densité de 1 000 à 1 499 pieds/hectare	Hectares
MORC 138	-	-	Raisins de table dans la classe de densité >= 1 500 pieds/hectare	Hectares
	Thème détaillé: superficies de raisins pour raisins secs par âge des plantations			
MORC 139	-	Raisins pour raisins secs		Hectares
MORC 140	-	-	Raisins pour raisins secs dans la classe d'âge < 3 ans	Hectares
MORC 141	-	-	Raisins pour raisins secs dans la classe d'âge de 3 à 9 ans	Hectares

MORC 142	-	-	Raisins pour raisins secs dans la classe d'âge de 10 à 19 ans	Hectares
MORC 143	-	-	Raisins pour raisins secs dans la classe d'âge de 20 à 49 ans	Hectares
MORC 144	-	-	Raisins pour raisins secs dans la classe d'âge >= 50 ans	Hectares
	Thème détaillé: superficies de raisins pour raisins secs par densité des vignes			
MORC 145	-	-	Raisins pour raisins secs dans la classe de densité < 1 000 pieds/hectare	Hectares
MORC 146	-	-	Raisins pour raisins secs dans la classe de densité de 1 000 à 1 499 pieds/hectare	Hectares
MORC 147	-	-	Raisins pour raisins secs dans la classe de densité >= 1 500 pieds/hectare	Hectares

ANNEXE III

Description des variables énumérées à l'annexe II du présent règlement à utiliser pour les données des modules

MODULE 1. MAIN-D'ŒUVRE ET AUTRES ACTIVITÉS LUCRATIVES

DESCRIPTION DES VARIABLES DE LA MAIN D'ŒUVRE

Pour les variables concernant la main-d'œuvre, chaque État membre établit une période de référence de 12 mois prenant fin un jour de référence au cours de l'année de référence.

Exploitant

L'exploitant est la personne physique (ou la personne physique sélectionnée dans le cas d'une exploitation en groupement) pour le compte et au nom de laquelle l'exploitation est exploitée et qui est juridiquement et économiquement responsable de l'exploitation. Si l'exploitant est une personne morale, les données ne sont pas collectées pour l'exploitant.

Le travail agricole est défini à l'annexe I - I. VARIABLES GÉNÉRALES

Thème: gestion de l'exploitation agricole

	Thèmes détaillés: exploitant et équilibre entre les sexes	
MLFO 001	-	**Sexe de l'exploitant** Le sexe de l'exploitant M — Masculin F — Féminin
MLFO 002	-	**Année de naissance** Année de naissance de l'exploitant
	Thème détaillé: entrées de main-d'œuvre	
MLFO 003	-	**Travail agricole de l'exploitant sur l'exploitation agricole** Tranche de pourcentage des unités de travail annuel des travaux agricoles sur l'exploitation agricole pour l'exploitant, à l'exclusion du travail domestique.
	Thème détaillé: mesures de sécurité, y compris plan de sécurité de l'exploitation	
MLFO 004	-	**Plan de sécurité de l'exploitation** L'exploitation a effectué une évaluation des risques sur le lieu de travail en vue de réduire les dangers liés au travail, avec pour résultat un document écrit (tel qu'un «plan de sécurité de l'exploitation agricole»).

Thème: main-d'œuvre familiale

	Thèmes détaillés: entrées de main-d'œuvre, nombre de personnes participantes et équilibre entre les sexes	
	Membres de la famille effectuant des travaux agricoles *Ce poste ne s'applique qu'aux exploitations individuelles, car les groupements d'exploitations et les personnes morales sont considérés comme n'ayant pas de main-d'œuvre familiale.* Les membres de la famille effectuant des travaux agricoles (à l'exclusion du travail domestique) comprennent le conjoint ou partenaire reconnu, les ascendants et les descendants, ainsi que les frères et sœurs de l'exploitant et de son conjoint ou partenaire reconnu sur l'exploitation individuelle. Le cas échéant, le chef d'exploitation de l'exploitation agricole qui est un membre de la famille de l'exploitant est inclus.	
MLFO 005	-	**Membres de la famille de sexe masculin effectuant des travaux agricoles** Nombre de membres de la famille, de sexe masculin, par tranche de pourcentage d'unité de travail annuel
MLFO 006	-	**Membres de la famille de sexe féminin effectuant des travaux agricoles** Nombre de membres de la famille, de sexe féminin, par tranche de pourcentage d'unité de travail annuel

Thème: main-d'œuvre non familiale

	Thèmes détaillés: entrées de main-d'œuvre, nombre de personnes participantes et équilibre entre les sexes		
			Main-d'œuvre non familiale travaillant régulièrement dans l'exploitation agricole La main-d'œuvre occupée régulièrement sur l'exploitation désigne les personnes autres que l'exploitant et les membres de la famille qui ont effectué des travaux agricoles chaque semaine sur l'exploitation agricole au cours de la période de 12 mois prenant fin le jour de référence de l'enquête, quelle que soit la durée de la semaine de travail, et la perception d'une rémunération quelconque (salaire, traitements, bénéfices ou autres paiements, y compris les paiements en nature). Elle comprend également les personnes qui n'ont pas été en mesure de travailler pendant toute la période, pour des raisons telles que: *i) les conditions particulières de production dans les exploitations agricoles spécialisées; ou* *ii) l'absence du travail pour cause de congés, de service militaire, de maladie, d'accident ou de décès; ou* *iii) le début ou la fin de l'emploi exercé sur l'exploitation agricole; ou* *iv) l'arrêt total du travail sur l'exploitation dû à des causes accidentelles (inondation, incendie, etc.).*
MLFO 007	-	-	**Main-d'œuvre non familiale, de sexe masculin, travaillant régulièrement dans l'exploitation agricole** Nombre de participants à la main-d'œuvre non familiale, de sexe masculin, par tranche de pourcentage d'unité de travail annuel.
MLFO 008	-	-	**Main-d'œuvre non familiale, de sexe féminin, travaillant régulièrement dans l'exploitation agricole** Nombre de participants à la main-d'œuvre non familiale, de sexe féminin, par tranche de pourcentage d'unité de travail annuel.
	Thème détaillé: main-d'œuvre non régulière occupée par l'exploitation agricole		
			La main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement désigne les personnes qui, au cours des douze mois ayant précédé le jour de référence de l'enquête, n'ont pas travaillé chaque semaine sur l'exploitation agricole pour d'autres raisons que celles énumérées au poste «Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement». Les jours de travail effectués par la main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement désignent toutes les journées travaillées pour lesquelles le travailleur touche le salaire ou la rémunération (salaire, gages, profit ou autre paiement, y compris en nature) prévue pour une journée de travail complète et où il accomplit le travail normalement effectué par un travailleur agricole à temps plein. Les jours de congé et d'arrêt maladie ne comptent pas comme jours de travail.
MLFO 009	-		**Main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement: hommes et femmes** Total des jours de travail à plein temps des personnes occupées irrégulièrement sur l'exploitation agricole.
	Thème détaillé: main-d'œuvre employée par des contractants		
MLFO 010	-		**Personnes non employées directement par l'exploitation agricole et non incluses dans les catégories précédentes** Total des jours de travail à plein temps dans l'exploitation agricole par les personnes qui ne sont pas directement employées par l'exploitation agricole (par exemple, les sous-traitants employés par des tiers).

Thème: autres activités lucratives (AAL) directement liées à l'exploitation agricole

Les informations sur d'autres activités lucratives sont enregistrées pour:

i) les exploitants d'exploitations individuelles et d'exploitations en groupement

ii) les membres de la famille sur les exploitations individuelles

et, en cas d'autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole, également pour

iii) la main-d'œuvre non familiale travaillant régulièrement dans l'exploitation agricole.

Aucune information concernant les autres activités lucratives n'est collectée pour les exploitations appartenant à des personnes morales.

Les autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole désignent d'autres activités lucratives:

a) sur l'exploitation agricole ou

b) hors de l'exploitation agricole.

Les autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole sont des activités qui utilisent soit les ressources (superficie, bâtiments, machines, etc.), soit les produits de l'exploitation agricole. Ce poste comprend les travaux tant agricoles que non agricoles pour d'autres exploitations agricoles. Les investissements purement financiers sont exclus. Ce poste ne comprend pas non plus les locations de terrains pour des activités diverses sans autre participation à celles-ci.

	Thème détaillé: types d'activités	
MLFO 011	-	**Services de santé; services sociaux ou éducatifs** Présence de toute activité liée à la prestation de services de santé, sociaux ou éducatifs et/ou d'activités commerciales en rapport avec le domaine social, qui utilisent les ressources ou les produits primaires de l'exploitation agricole.
MLFO 012	-	**Tourisme, hébergement et autres activités de loisirs** Présence de toute activité liée au tourisme, activité d'hébergement, de visite de l'exploitation pour des touristes ou d'autres groupes, les activités sportives et récréatives, etc., utilisant la superficie, les bâtiments ou d'autres ressources de l'exploitation.
MLFO 013	-	**Travaux artisanaux** Présence de fabrication d'articles artisanaux, fabriqués dans l'exploitation agricole, soit par l'exploitant, soit par les membres de sa famille, soit par la main-d'œuvre non familiale, quelle que soit la manière dont les produits sont vendus.
MLFO 014	-	**Transformation de produits agricoles** Présence de toute transformation, sur l'exploitation agricole, d'un produit agricole primaire en un produit secondaire transformé, que la matière première soit produite sur l'exploitation ou achetée à l'extérieur.
MLFO 015	-	**Production d'énergie renouvelable** Présence de production d'énergie renouvelable pour le marché, notamment la production de biogaz, de biocarburants ou d'électricité, la production d'énergie au moyen de turbines éoliennes ou d'autres équipements et la production d'énergie à partir de matières premières agricoles. L'énergie renouvelable produite uniquement pour être utilisée par l'exploitation agricole n'est pas enregistrée.
MLFO 016	-	**Transformation du bois** Présence de transformation du bois brut sur l'exploitation agricole destiné à la vente sur l'exploitation (sciage de long, etc.).
MLFO 017	-	**Aquaculture** Présence de production de poissons, d'écrevisses, etc., élevés sur l'exploitation agricole. Les activités relevant uniquement de la pêche sont exclues.
		Travaux à façon (avec les moyens de production de l'exploitation agricole) *Travaux à façon réalisés à l'aide de l'équipement de l'exploitation, dans un cadre agricole ou non.*

MLFO 018	-	-	**Travaux agricoles à façon** Présence de travaux qui se situent dans le secteur agricole.
MLFO 019	-	-	**Travaux non agricoles à façon** Présence de travaux à façon réalisés dans un cadre non agricole (par exemple, déblayage de la neige, travaux de roulage, entretien du paysage, services agricoles et de l'environnement, etc.).
MLFO 020	-	**Sylviculture** Présence de travaux de sylviculture réalisés à l'aide de la main-d'œuvre agricole, des machines et des équipements de l'exploitation agricole qui servent en général à des fins agricoles.	
MLFO 021	-	**Autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole n.c.a.** Présence d'autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole non classées ailleurs.	
	Thème détaillé: importance pour l'exploitation agricole		
MLFO 022	-	**Pourcentage des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole dans la production finale de l'exploitation agricole** Tranche de pourcentage des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole dans la production finale de l'exploitation agricole. La part des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole dans la production de celle-ci est estimée comme étant la part des autres activités lucratives directement liées à l'exploitation dans la somme du chiffre d'affaires total de l'exploitation agricole et des paiements directs reçus par cette exploitation au titre du règlement (UE) nº 1307/2013 ou, le cas échéant, de la législation la plus récente. $RATIO = \frac{\text{Turnover of other gainful activities directly related to the holding}}{\text{Total holding turnover (agricultural + other gainful activities directly related to the holding) + direct payments}}$	
	Thème détaillé: entrées de main-d'œuvre *Ce point porte sur:* *i) les exploitants d'exploitations individuelles et d'exploitations en groupement;* *ii) les membres de la famille dans les exploitations individuelles, et* *iii) la main-d'œuvre non familiale travaillant régulièrement dans l'exploitation agricole.* *Aucune information n'est collectée pour les exploitations appartenant à des personnes morales.*		
MLFO 023	-	**Exploitant ayant d'autres activités lucratives (liées à l'exploitation agricole)** L'exploitant de l'exploitation individuelle ou de l'exploitation en groupement a d'autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole: M = activité principale (*main activity*) S = activité secondaire (secondary activity) N = aucune participation (*no involvement*) Les activités peuvent être exercées sur l'exploitation même (travaux non agricoles sur l'exploitation agricole) ou en dehors de l'exploitation agricole.	
MLFO 024	-	**Membres de la famille travaillant sur l'exploitation agricole et ayant d'autres activités lucratives (liées à l'exploitation agricole) comme activité principale** Nombre de membres de la famille exerçant d'autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole comme activité principale.	

MLFO 025	-	**Membres de la famille travaillant sur l'exploitation agricole et ayant d'autres activités lucratives (liées à l'exploitation agricole) comme activité secondaire** Nombre de membres de la famille exerçant d'autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole comme activité secondaire.
MLFO 026	-	**Main-d'œuvre non familiale travaillant régulièrement sur l'exploitation agricole et ayant d'autres activités lucratives (liées à l'exploitation agricole) comme activité principale** Nombre de participants à la main-d'œuvre non familiale exerçant d'autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole comme activité principale, dans des exploitations individuelles ou des exploitations en groupement.
MLFO 027	-	**Main-d'œuvre non familiale travaillant régulièrement sur l'exploitation agricole et ayant d'autres activités lucratives (liées à l'exploitation agricole) comme activité secondaire** Nombre de participants à la main-d'œuvre non familiale exerçant d'autres activités lucratives directement liées à l'exploitation agricole comme activité secondaire, dans des exploitations individuelles ou des exploitations en groupement.

Thème: autres activités lucratives non directement liées à l'exploitation agricole

Concerne des travaux non agricoles sur l'exploitation agricole et des travaux en dehors de l'exploitation agricole. Il s'agit notamment de toutes les activités exercées en contrepartie d'une rémunération (salaire, traitements, profits ou autre paiement, y compris paiement en nature) autre que:

i) le travail agricole sur l'exploitation agricole; et

ii) d'autres activités lucratives de l'exploitant directement liées à l'exploitation agricole

Les autres activités lucratives non liées à l'exploitation agricole désignent d'autres activités lucratives:

a) sur l'exploitation agricole (travaux non agricoles sur l'exploitation agricole), ou

b) hors de l'exploitation agricole.

		Thème détaillé: entrées de main-d'œuvre
MLFO 028	-	**Exploitant individuel, qui est également le chef d'exploitation de l'exploitation individuelle, ayant d'autres activités lucratives (non liées à l'exploitation agricole)** L'exploitant a des activités lucratives non directement liées à l'exploitation agricole: M = activité principale (*main activity*) S = activité secondaire (*secondary activity*) N = aucune participation (*no involvement*) Les activités peuvent être exercées sur l'exploitation même (travaux non agricoles sur l'exploitation agricole) ou en dehors de l'exploitation agricole.
MLFO 029	-	**Membres de la famille d'exploitants individuels (lorsque l'exploitant individuel est le chef d'exploitation de l'exploitation agricole), qui travaillent sur l'exploitation agricole et ont d'autres activités lucratives (non liées à l'exploitation agricole) comme activité principale** Nombre de membres de la famille exerçant des activités lucratives non liées à l'exploitation agricole comme activité principale.

MLFO 030	-	**Membres de la famille d'exploitants individuels (lorsque l'exploitant individuel est le chef d'exploitation de l'exploitation agricole), qui travaillent sur l'exploitation agricole et ont d'autres activités lucratives (non liées à l'exploitation agricole) comme activité secondaire** Nombre de membres de la famille exerçant des activités lucratives non liées à l'exploitation agricole comme activité secondaire.

MODULE 2. DÉVELOPPEMENT RURAL

DESCRIPTION DES VARIABLES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Pour les variables concernant les mesures de développement rural mises en œuvre dans les exploitations agricoles individuelles, la période de référence correspond à la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année de référence.

Thème: exploitations agricoles soutenues par des mesures de développement rural

L'exploitation agricole est considérée comme ayant bénéficié, au cours des trois dernières années, des mesures de développement rural prévues au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, conformément à certaines normes et règles fixées dans la législation la plus récente, indépendamment de la question de savoir si le paiement a été effectué au cours de la période de référence, pour autant qu'une décision positive concernant l'octroi de cette aide ait été prise (par exemple, la demande de subvention a été acceptée).

MRDV 001	-		**Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 15 du règlement (UE) nº 1305/2013.
MRDV 002	-		**Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 16 du règlement (UE) nº 1305/2013.
MRDV 003	-		**Investissements physiques** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 17 du règlement (UE) nº 1305/2013.
MRDV 004	-		**Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 18 du règlement (UE) nº 1305/2013.
			Aide au développement des exploitations agricoles et des entreprises *Mesures de développement rural au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013 et, dans le cas de la Croatie, également au titre de l'article 40 du même règlement.*
MRDV 005	-	-	**Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 19, paragraphe 1, point a) i), du règlement (UE) nº 1305/2013.
MRDV 006	-	-	**Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) nº 1305/2013.

MRDV 007	-	-	**Paiements directs nationaux complémentaires en Croatie** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 40 du règlement (UE) nº 1305/2013.
MRDV 008	-	**Investissements en faveur du développement des zones forestières et de l'amélioration de la viabilité des forêts** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 21 du règlement (UE) nº 1305/2013.	
		Paiements agroenvironnementaux et climatiques	
MRDV 009	-	-	**Agroenvironnement — Climat** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 28 du règlement (UE) nº 1305/2013.
MRDV 010	-	-	**Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 34 du règlement (UE) nº 1305/2013.
MRDV 011	-	**Agriculture biologique** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 29 du règlement (UE) nº 1305/2013.	
MRDV 012	-	**Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 30 du règlement (UE) nº 1305/2013.	
MRDV 013	-	**Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 31 du règlement (UE) nº 1305/2013.	
MRDV 014	-	**Bien-être des animaux** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 33 du règlement (UE) nº 1305/2013.	
MRDV 015	-	**Gestion des risques** L'exploitation agricole a bénéficié de mesures de développement rural visées à l'article 36 du règlement (UE) nº 1305/2013.	

MODULE 3. IRRIGATION

DESCRIPTION DES VARIABLES D'IRRIGATION

Pour les variables concernant l'irrigation, la période de référence est une période de douze mois prenant fin au cours de l'année de référence, que chaque État membre détermine afin de couvrir les cycles de production concernés.
Les États membres dont les zones irrigables représentent moins de 2 % de la SAU et ceux qui n'ont pas de région NUTS de niveau 2 et dont les zones irrigables représentent au moins 5 % de la SAU, sont dispensés de la réalisation du module «Irrigation».

Thème: pratiques d'irrigation

	Thème détaillé: disponibilité de l'irrigation	
MIRR 001	-	**SAU en plein air irriguée moyenne au cours des 3 dernières années**

MIRR 002	-	**SAU en plein air irriguée totale** Superficie des cultures qui ont été effectivement irriguées au moins une fois pendant la période de référence.
MIRR 003	-	**Volume d'eau** Mètres cubes d'eau utilisés pour l'irrigation pendant la période de référence.
	Thème détaillé: méthodes d'irrigation	
MIRR 004	-	**Irrigation de surface** Hectares irrigués au moyen de l'irrigation de surface, un système dans lequel le sol est partiellement ou complètement recouvert d'eau, quelle que soit la méthode de transport de l'eau depuis la source jusqu'au champ (lequel peut se faire par gravité ou par pompage). Comprend l'irrigation manuelle au moyen de sceaux ou de bidons d'eau. Comprend également l'irrigation partiellement contrôlée [contrôler l'eau d'inondation pour arroser les cultures (irrigation par épandage) ou la diriger vers des basses plaines équipées (méthodes de contrôle de l'eau dans les zones humides et bas-fonds, culture de décrue)].
MIRR 005	-	**Irrigation par aspersion** Hectares irrigués au moyen d'arroseurs, un système dans lequel des réseaux de tuyaux apportent l'eau sous pression aux cultures via des buses simulant la pluie.
MIRR 006	-	**Irrigation goutte-à-goutte** Hectares d'irrigation goutte-à-goutte, méthode par laquelle l'eau est distribuée sous basse pression à travers un réseau de conduites, selon un schéma prédéterminé, et est directement appliquée à la zone d'influence de la racine végétale. Comprend l'irrigation par micro-aspersion et l'irrigation par ajutage.
	Thème détaillé: sources d'eau d'irrigation *Indiquer toutes les sources d'irrigation utilisées sur l'exploitation. En cas de sources intermédiaires, indiquer seulement la source prépondérante.* L'eau souterraine est l'eau stockée dans des aquifères; elle est généralement pompée à partir de puits. L'eau de surface est l'eau trouvée à la surface de la terre, notamment dans les rivières, les cours d'eau, les étangs, les lacs, les zones humides ou les océans.	
MIRR 007	-	**Nappes phréatiques de l'exploitation** La source d'eau souterraine est située sur l'exploitation.
MIRR 008	-	**Eau de surface dans l'exploitation et en dehors de l'exploitation** La source d'eau est l'eau de surface, qu'elle soit située sur l'exploitation ou en dehors.
MIRR 009	-	**Eaux en dehors de l'exploitation provenant des réseaux d'approvisionnement en eau** L'eau est prélevée du réseau public de distribution par canalisations
MIRR 010		**Eaux usées traitées** L'eau a fait l'objet d'un traitement d'eaux usées.
MIRR 011	-	**Autres sources** Autres sources d'eau utilisées pour l'irrigation sur l'exploitation (notamment la récupération d'eau de pluie) n.c.a.

MIRR 012		**Conditions de paiement pour l'eau d'irrigation** *Sélectionner l'une des possibilités suivantes* — N'a pas payé pour l'eau — A payé une redevance sur la base de la superficie des terres irriguées — A payé une redevance sur la base du volume d'eau — Autres modalités de paiement n.c.a.
	Thème détaillé: paramètres techniques des équipements d'irrigation	
MIRR 013		**Réservoirs** L'exploitation possède un réservoir d'eau qui a été utilisé pendant la période de référence.
MIRR 014		**État d'entretien du système d'irrigation** Au cours des trois dernières années, l'exploitation: — n'a effectué aucun entretien du système d'irrigation ni du réseau de distribution — n'a effectué qu'un entretien annuel de routine du système d'irrigation (y compris le réseau de distribution) — a effectué des réparations ou réfections majeures du du système d'irrigation (y compris du réseau de distribution)
MIRR 015		**Station de pompage** L'exploitation possède une station de pompage, qu'il s'agisse d'une pompe centrifuge (au-dessus du sol), d'une pompe à turbine pour puits profond, d'une pompe submersible, d'une pompe à hélice ou d'un autre système n.c.a.
MIRR 016	-	**Système de compteur d'eau** *Sélectionner seulement une des possibilités suivantes* — Canal ou déversoir (lectures manuelles) — Système automatique — Les deux — Aucun
MIRR 017	-	**Régulateur d'irrigation** *Sélectionner seulement une des possibilités suivantes* — Manuel — Automatique — Irrigation de précision (avec ou sans capteurs d'humidité du sol) — Combinaison de méthodes — Aucun
MIRR 018	-	**Système de ferti-irrigation** Présence d'un système de ferti-irrigation sur l'exploitation, pour l'injection d'engrais ou d'amendement dans le système d'irrigation.

Thème: Cultures irriguées sur une période de 12 mois

Surface irriguée (en plein air) au cours des 12 mois précédents Se rapporte aux méthodes d'irrigation couvertes sous MIRR004, MIRR005 et MIRR006.

	Thème détaillé: céréales pour la production de grains	
MIRR 019	-	**Céréales pour la production de grains (y compris semences), sauf maïs grain, mélange grain-rafles et riz** Hectares de céréales pour la production de grains irriguées (y compris semences), sauf maïs grain, mélange grain-rafles et riz
MIRR 020	-	**Maïs grain et mélange grain-rafles** Hectares de maïs grain et mélange grain-rafles irrigués

	Thème détaillé: légumes secs et protéagineux pour la production de grains	
MIRR 021	-	**Légumes secs et protéagineux pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)** Hectares de légumes secs et protéagineux irrigués pour la production de grains (y compris les semences et les mélanges de légumes secs et de céréales)
	Thème détaillé: plantes sarclées	
MIRR 022	-	**Pommes de terre (y compris plants de pommes de terre)** Hectares de pommes de terre irriguées (y compris les plants de pommes de terre)
MIRR 023	-	**Betteraves sucrières (semences non comprises)** Hectares de betteraves sucrières irriguées (semences non comprises)
	Thème détaillé: cultures industrielles	
MIRR 024	-	**Graines de colza et de navette** Hectares de graines de colza et de navette irriguées
MIRR 025	-	**Tournesol** Hectares de tournesol irrigués
MIRR 026	-	**Plantes textiles** Hectares de plantes textiles irriguées
	Thème détaillé: plantes prélevées en vert sur terres arables	
MIRR 027		**Plantes prélevées en vert sur terres arables** Hectares de plantes prélevées en vert sur terres arables irriguées
	Thème détaillé: autres cultures sur terres arables	
MIRR 028	-	**Légumes frais (y compris melons), fraises cultivés en rotation avec des plantes non horticoles (plein champ)** Hectares de légumes frais (y compris melons) et fraises irrigués, cultivés en rotation avec des plantes non horticoles (plein champ)
MIRR 029	-	**Autres cultures irriguées sur terres arables en plein air** Hectares d'autres cultures irriguées sur terres arables en plein air
	Thème détaillé: prairies permanentes	
MIRR 030	-	**Prairies permanentes** Hectares de prairies permanentes irriguées
	Thème détaillé: cultures permanentes	
MIRR 031	-	**Fruits, baies et fruits à coque (agrumes, raisins et fraises non compris)** Hectares de fruits, baies et fruits à coque irrigués (agrumes, raisins et fraises non compris)
MIRR 032	-	**Agrumes** Hectares d'agrumes irrigués
MIRR 033		**Olives** Hectares d'olives irriguées
MIRR 034		**Vignobles** Hectares de vignes irriguées

MODULE 4. PRATIQUES DE GESTION DU SOL

DESCRIPTION DES VARIABLES RELATIVES AUX PRATIQUES DE GESTION DES SOLS

Pour les variables relatives aux pratiques de gestion des sols, la période de référence est une période de douze mois prenant fin au cours de l'année de référence, que chaque État membre détermine afin de couvrir les cycles de production concernés.

Thème: pratiques de gestion des sols du sol en plein air

MSMP 001		**Drainage sur l'exploitation agricole** Hectares de la SAU de l'exploitation agricole qui sont soumis au drainage, à l'évacuation artificielle de l'excès d'eau de surface ou d'eau souterraine afin d'empêcher l'inondation, au moyen de conduits en surface ou sous la surface. Le drainage naturel de l'excès d'eau dans des lacs, des marais ou des rivières n'est pas compris.
	Thème détaillé: méthodes de travail du sol	
MSMP 002	-	**Travail du sol classique** Hectares de terres arables traitées par le travail du sol classique, impliquant un retournement du sol avec enfouissement des résidus de culture.
MSMP 003	-	**Labour de conservation** Hectares de terres arables traités par un travail du sol de conservation (peu profond), sans retournement du sol. Normalement, une partie des résidus végétaux n'est pas enfuie.
MSMP 004	-	**Zéro-labour** Hectares de terres arables sur lesquelles aucun travail du sol n'est appliqué entre la récolte et l'ensemencement.
	Thème détaillé: couverture du sol sur terres arables	
MSMP 005	-	**Couverture du sol: culture hivernale normale** Hectares de terres arables sur lesquelles sont cultivés pendant l'hiver des végétaux ensemencés en automne.
MSMP 006	-	**Couverture du sol: culture dérobée, culture intermédiaire ou culture de couverture sur terres arables** Hectares de terres arables sur lesquelles des végétaux sont semées spécifiquement pour gérer l'érosion, la fertilité, la qualité des sols, l'eau, les mauvaises herbes, les organismes nuisibles, les maladies, la biodiversité et la faune sauvage, entre la récolte et l'ensemencement, durant l'hiver ou d'autres périodes pendant lesquelles,sinon, la terre serait nue.
MSMP 007	-	**Couverture du sol: résidus de végétaux et/ou paillis** Hectares de terres arables recouvertes de résidus végétaux et chaumes de la saison végétatives précédente pendant l'hiver et/ou de terres recouvertes de paillis (revêtement libre avec des matériaux qui sont soit naturels tels que la litière, l'herbe coupée, la paille, le feuillage, les résidus de taille, l'écorce ou la sciure de bois, soit artificiels tels que le papier ou les fibres synthétiques).
MSMP 008		**Couverture du sol: sol nu après culture principale** Hectares de terres arables qui sont labourées ou autrement travaillées après la récolte et qui ne sont ni ensemencées ni recouvertes de résidus végétaux durant l'hiver et qui restent nues jusqu'aux opérations de pré-ensemencement ou d'ensemencement.
	Thème détaillé: rotation de cultures sur terres arables	
MSMP 009	-	**Part de terres arables avec rotation de cultures** Pourcentage de terres arables faisant l'objet d'une rotation de cultures par rapport à la surface arable totale.

	Thème détaillé: surface d'intérêt écologique *Se réfère aux surfaces d'intérêt écologique visées dans les dispositions de l'article 46 du règlement (UE) nº 1307/2013 ou, le cas échéant, la législation la plus récente.*	
MSMP 010	-	**Terrasses** Hectares de terrasses
MSMP 011	-	**Lisières de champs ou bandes tampons** Hectares de lisières de champs ou de bandes tampons
MSMP 012	-	**Éléments linéaires: haies et lignes d'arbres** Hectares de haies et de lignes d'arbres
MSMP 013	-	**Éléments linéaires: murs en pierres** Hectares de murs de pierres
MSMP 014	-	**Agrosylviculture** Hectares agroforestiers

MODULE 5. MACHINES ET ÉQUIPEMENTS

DESCRIPTION DES VARIABLES RELATIVES AUX MACHINES ET ÉQUIPEMENTS

Pour les variables relatives aux machines et équipements, chaque État membre établit un jour de référence commun au cours de l'année de référence.

Thème: machines

	Thème détaillé: équipement internet		
MMEQ 001	-	**Accès à l'internet** L'exploitation a accès à l'internet	
MMEQ 002	-	**Utilisation de systèmes d'information de gestion** L'exploitation utiliser des systèmes d'information de gestion, tels qu'un outil d'aide à la prise de décision, soit sur un ordinateur lui appartenant, soit via un système en ligne. Cela comprend (sans s'y limiter) des outils tels qu'un dossier de cultures numérique ou un dossier de cheptels numérique.	
	Thème détaillé: machines de base *Se réfère aux machines appartenant à l'exploitant ou à l'exploitation, à une coopérative agricole, aux machines de centrales, aux machines d'un contractant (avec ou sans conducteur). Ne comprend pas les machines qui n'ont pas été utilisée pendant l'année de référence.*		
		Propres machines *Se réfère aux machines appartenant à l'exploitant ou à l'exploitation qui ont été utilisées par l'exploitation agricole au cours des 12 mois précédent le jour de référence de l'enquête et dont l'exploitation agricole est seule propriétaire le jour de référence de l'enquête.* *Ne comprend pas les machines qui sont louées à court terme, par exemple les locations à l'heure ou à la journée, ni les machines appartenant à des coopératives agricoles, des centrales ou des contractants.*	
MMEQ 003			**Nombre de tracteurs <= 40 kW appartenant à l'exploitation**
MMEQ 004			**Nombre de tracteurs > 40 kW et <= 60 kW appartenant à l'exploitation**
MMEQ 005			**Nombre de tracteurs > 60 kW et <= 100 kW appartenant à l'exploitation**
MMEQ 006			**Nombre de tracteurs > 100 kW appartenant à l'exploitation**

MMEQ 007	-	-	**Machines de labour** L'exploitation possède des machines de labour telles que: — Charrue à versoir — Motoculteur — Rotoculteur — Chisel — Herse — Strip-till — Rouleau cultitasseur — Autre	
MMEQ 008	-	-	**Planteurs et semoirs** L'exploitation possède des planteurs et semoirs tels que: — Semoir à la volée — Semoir en ligne — Planteur — Autre	
MMEQ 009	-	-	**Épandeurs et pulvérisateurs pour engrais** L'exploitation possède des épandeurs et pulvérisateurs (aéroplanes et drones exclus) pour l'application de fumier ou d'engrais, tels que: — Épandeurs d'engrais minéraux solides — Épandeur/pulvérisateur de fumier solide — Épandeur de purin/lisier (tuyau traîné) — Épandeur de purin/lisier (sabot traîné) — Injecteur de fumier (en surface/à sillon ouvert) — Injecteur de fumier (en profondeur/à sillon fermé) — Épandeurs à basse pression — Épandeurs à haute pression — Autre	
MMEQ 010	-	-	**Matériel d'application de produits phytosanitaires** L'exploitation possède un ou plusieurs des équipements suivants (aéroplanes et drones exclus) pour l'application de produits phytosanitaires: — Pulvérisateur à rampe horizontale équipé de buses à faible risque — Pulvérisateur à rampe horizontale non équipé de buses à faible risque — Pulvérisateurs pour vergers, vignobles et autres cultures permanentes — Autre	
MMEQ 011	-	-	-	**Les pulvérisateurs à rampe horizontale et les pulvérisateurs pour vergers, vignobles ou autres cultures permanentes utilisés pour appliquer des produits phytosanitaires pendant la période de référence sont équipés de buses à faible risque?** — Oui, ils le sont — Non, seulement certains — Non, aucun
MMEQ 012	-	-	**Moissonneuses-batteuses** L'exploitation possède des moissonneuses batteuses.	
MMEQ 013	-	-	**Autre matériel de récolte complètement mécanisée** L'exploitation possède d'autres matériels de récolte complètement mécanisée, tels que: — Récolteuse de coton — Récolteuse de pommes de terre — Récolteuse de carottes — Récolteuse de betteraves sucrières — Ramasseuse de légumes (pois, fèves, etc.) — Plateformes de cueillette de fruits — Récolteuse hacheuse ou ensileuse — Ramasseuse-presse — Machine à vendanger — Récolteuse d'olives	

			Machines utilisées par plusieurs exploitations *Se réfère aux véhicules à moteur et aux machines utilisés par l'exploitation au cours des 12 mois précédant le jour de référence de l'enquête mais qui appartiennent à une autre exploitation agricole (par exemple, utilisées dans le cadre d'un accord d'entraide ou louées à une centrale de location de matériel agricole), ou à une coopérative, ou qui appartiennent conjointement à deux exploitations agricoles ou plus, ou à un groupe de machines, ou à une agence de fourniture de services agricoles.*
MMEQ 014	-	-	**Tracteurs**
MMEQ 015	-	-	**Motoculteurs, charrues, semoirs, épandeurs, pulvérisateurs, équipement pour application de produits phytosanitaires ou d'engrais**
MMEQ 016	-	-	**Moissonneuses-batteuses**
MMEQ 017	-	-	**Autre matériel de récolte complètement mécanisée**
	Thème détaillé: recours à l'agriculture de précision		
MMEQ 018	-	**Robotique** L'exploitation possède, loue ou utilise des machines robotisées telles que: — Machines autonomes — Robots cueilleurs de baies — Équipement de très haute précision basé sur RTK-GPS (précision de 1 cm) — Autre	
MMEQ 019	-	-	**Robotique pour produits phytosanitaires** L'exploitation possède, loue ou utilise des équipements recourant au guidage par GPS pour l'application de produits phytosanitaires.
MMEQ 020	-	-	**Pulvérisation en bande de produits phytosanitaires** L'exploitation possède, loue ou utilise des équipements pour la pulvérisation en bande de produits phytosanitaires.
MMEQ 021	-	**Techniques à vitesse variable** L'exploitation utilise des techniques à vitesse variable pour une ou plusieurs des opérations suivantes: — Fertilisation — Protection des plantes — Destruction des mauvaises herbes — Ensemencement — Plantation — Autre	
MMEQ 022	-	**Surveillance de précision des cultures** L'exploitation surveille les cultures en utilisant une ou plusieurs des techniques suivantes: — Stations météorologiques — Cartographie numérique (cartographie de la qualité du sol, cartographie des rendements, cartographie IDNV) — Balayage du sol — Senseurs de surveillance des rendements — Autre	
MMEQ 023	-	**Analyse des sols** L'exploitation a prélevé des échantillons du sol pour analyse pendant la période de référence.	

	Thème détaillé: machines pour la gestion du bétail		
MMEQ 024			**Surveillance du bien-être et de la santé des animaux** L'exploitation surveille les animaux en utilisant une ou plusieurs des techniques suivantes: — Surveillance par caméra — Surveillance par écoute — Systèmes d'alerte — Capteurs d'activité — Suivi des animaux — Surveillance de la santé (par exemple, température, poids, claudication ou mammite) — Enregistrement de la nourriture — Enregistrement de la boisson — Autre
MMEQ 025	-		**Broyeur-mélangeur pour l'alimentation animale** L'exploitation possède, loue ou utilise des broyeurs-mélangeurs pour l'alimentation des animaux,
MMEQ 026			**Systèmes d'alimentation automatiques** L'exploitation possède, loue ou utilise des systèmes d'alimentation automatique pour les animaux.
MMEQ 027	-		**Régulation automatique de la température des bâtiments d'élevage** L'exploitation utilise la régulation automatique de la température des bâtiments d'élevage.
MMEQ 028	-		**Robots de traite** L'exploitation possède, loue ou utilise des robots de traite.
	Thème détaillé: stockage des produits agricoles		
MMEQ 029	-		**Stockage des semences (céréales, oléagineux et légumineuses)** Mètres-cubes de stockage pour les céréales, les oléagineux et les légumineuses
MMEQ 030	-		**Stockage des racines, tubercules et bulbes** L'exploitation possède des installations pour le stockage des racines, tubercules et bulbes.
MMEQ 031	-		**Stockage des légumes et des fruits** L'exploitation possède des installations pour le stockage au sec des fruits et légumes (conservation à température réfrigérée exclue)
MMEQ 032	-		**Conservation à température réfrigérée** Mètres cubes de stockage en réfrigérateur (que ce soit pour des légumes, des fruits, des farines, de la viande et des produits carnés, du lait et des produits laitiers ou des œufs)

Thème: équipement

	Thème détaillé: équipement utilisé pour la production d'énergie renouvelable sur les exploitations agricoles		
MMEQ 033	-		**Vent** L'exploitation utilise des éoliennes pour produire de l'énergie.
MMEQ 034	-		**Biomasse** L'exploitation utilise la biomasse pour produire de l'énergie.
MMEQ 035	-	-	**Biogaz issu de la biomasse** L'exploitation utilise le biogaz issu de la biomasse pour produire de l'énergie.
MMEQ 036	-		**Énergie solaire (thermique)** L'exploitation utilise des panneaux solaires pour produire de l'énergie thermique.

MMEQ 037	-	**Énergie solaire (photovoltaïque)** L'exploitation utilise des panneaux solaires pour produire de l'énergie photovoltaïque.
MMEQ 038	-	**Hydroénergie** L'exploitation utilise des générateurs hydrauliques pour produire de l'énergie.
MMEQ 039	-	**Autres sources** L'exploitation produire de l'énergie renouvelable à partir d'autres sources n.c.a.

MODULE 6. VERGER

DESCRIPTION DES VARIABLES RELATIVES AUX VERGERS

Pour les variables concernant les terres, l'utilisation des terres porte sur l'année de référence. Si la même parcelle de terre fait l'objet de cultures successives, l'utilisation des terres fait référence à une culture qui est récoltée pendant l'année de référence, quelle que soit la période de semis de la culture en question.

Les États membres qui comptent au moins 1 000 hectares de l'une des cultures individuelles mentionnées sous les thèmes détaillés du module «Verger» à l'annexe IV du règlement (UE) 2018/1091 et produisent exclusivement ou principalement pour le marché, réalisent le module «Verger» pour la culture concernée.

Thème: fruits à pépins

	Thème détaillé: superficies de pommes par âge des plantations		
MORC 001	-	**Pommes** Hectares de pommes	
MORC 002	-	-	**Pommes dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares de pommes dans la classe d'âge < 5 ans
MORC 003	-	-	**Pommes dans la classe d'âge de 5 à 14 ans** Hectares de pommes dans la classe d'âge de 5 à 14 ans
MORC 004	-	-	**Pommes dans la classe d'âge de 15 à 24 ans** Hectares de pommes dans la classe d'âge de 15 à 24 ans
MORC 005	-	-	**Pommes dans la classe d'âge >= 25 ans** Hectares de pommes dans la classe d'âge >= 25 ans
	Thème détaillé: superficies de pommes par densité des arbres		
MORC 006	-	-	**Pommes dans la classe de densité < 400 arbres/hectare** Hectares de pommes dans la classe de densité < 400 arbres/hectare
MORC 007	-	-	**Pommes dans la classe de densité de 400 à 1 599 arbres/hectare** Hectares de pommes dans la classe de densité de 400 à 1 599 arbres/hectare
MORC 008	-	-	**Pommes dans la classe de densité de 1 600 à 3 199 arbres/hectare** Hectares de pommes dans la classe de densité de 1 600 à 3 199 arbres/hectare
MORC 009	-	-	**Pommes dans la classe de densité >= 3 200 arbres/hectare** Hectares de pommes dans la classe de densité >= 3 200 arbres/hectare

	Thème détaillé: superficies de poires par âge des plantations		
MORC 010	-	**Poires** Hectares de poires	
MORC 011	-	-	**Poires dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares de poires dans la classe d'âge < 5 ans
MORC 012	-	-	**Poires dans la classe d'âge de 5 à 14 ans** Hectares de poires dans la classe d'âge de 5 à 14 ans
MORC 013	-	-	**Poires dans la classe d'âge de 15 à 24 ans** Hectares de poires dans la classe d'âge de 15 à 24 ans
MORC 014	-	-	**Poires dans la classe d'âge >= 25 ans** Hectares de poires dans la classe d'âge >= 25 ans
	Thème détaillé: superficies de poires par densité des arbres		
MORC 015	-	-	**Poires dans la classe de densité < 400 arbres/hectare** Hectares de poires dans la classe de densité < 400 arbres/hectare
MORC 016	-	-	**Poires dans la classe de densité de 400 à 1 599 arbres/hectare** Hectares de poires dans la classe de densité de 400 à 1 599 arbres/hectare
MORC 017	-	-	**Poires dans la classe de densité de 1 600 à 3 199 arbres/hectare** Hectares de poires dans la classe de densité de 1 600 à 3 199 arbres/hectare
MORC 018	-	-	**Poires dans la classe de densité >= 3 200 arbres/hectare** Hectares de poires dans la classe de densité >= 3 200 arbres/hectare

Thème: fruits à noyau

	Thème détaillé: superficies de pêches par âge des plantations		
MORC 019	-	**Pêches** Hectares de pêches	
MORC 020	-	-	**Pêches dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares de pêches dans la classe d'âge < 5 ans
MORC 021	-	-	**Pêches dans la classe d'âge de 5 à 14 ans** Hectares de pêches dans la classe d'âge de 5 à 14 ans
MORC 022	-	-	**Pêches dans la classe d'âge >= 15 ans** Hectares de pêches dans la classe d'âge >= 15 ans
	Thème détaillé: superficies de pêches par densité des arbres		
MORC 023	-	-	**Pêches dans la classe de densité < 600 arbres/hectare** Hectares de pêches dans la classe de densité < 600 arbres/hectare
MORC 024	-	-	**Pêches dans la classe de densité de 600 à 1 199 arbres/hectare** Hectares de pêches dans la classe de densité de 600 à 1 199 arbres/hectare
MORC 025	-	-	**Pêches dans la classe de densité >= 1 200 arbres/hectare** Hectares de pêches dans la classe de densité >= 1 200 arbres/hectare

	Thème détaillé: superficies de nectarines par âge des plantations		
MORC 026	-	**Brugnons et nectarines** Hectares de nectarines	
MORC 027	-	-	**Nectarines dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares de nectarines dans la classe d'âge < 5 ans
MORC 028	-	-	**Nectarines dans la classe d'âge de 5 à 14 ans** Hectares de nectarines dans la classe d'âge de 5 à 14 ans
MORC 029	-	-	**Nectarines dans la classe d'âge >= 15 ans** Hectares de nectarines dans la classe d'âge >= 15 ans
	Thème détaillé: superficies de nectarines par densité des arbres		
MORC 030	-	-	**Nectarines dans la classe de densité < 600 arbres/hectare** Hectares de nectarines dans la classe de densité < 600 arbres/hectare
MORC 031	-	-	**Nectarines dans la classe de densité de 600 à 1 199 arbres/hectare** Hectares de nectarines dans la classe de densité de 600 à 1 199 arbres/hectare
MORC 032	-	-	**Nectarines dans la classe de densité >= 1 200 arbres/hectare** Hectares de nectarines dans la classe de densité >= 1 200 arbres/hectare
	Thème détaillé: superficies d'abricots par âge des plantations		
MORC 033	-	**Abricots** Hectares d'abricots	
MORC 034	-	-	**Abricots dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares d'abricots dans la classe d'âge < 5 ans
MORC 035	-	-	**Abricots dans la classe d'âge de 5 à 14 ans** Hectares d'abricots dans la classe d'âge de 5 à 14 ans
MORC 036	-	-	**Abricots dans la classe d'âge >= 15 ans** Hectares d'abricots dans la classe d'âge >= 15 ans
	Thème détaillé: superficies d'abricots par densité des arbres		
MORC 037	-	-	**Abricots dans la classe de densité < 600 arbres/hectare** Hectares d'abricots dans la classe de densité < 600 arbres/hectare
MORC 038	-	-	**Abricots dans la classe de densité de 600 à 1 199 arbres/hectare** Hectares d'abricots dans la classe de densité de 600 à 1 199 arbres/hectare
MORC 039	-	-	**Abricots dans la classe de densité >= 1 200 arbres/hectare** Hectares d'abricots dans la classe de densité >= 1 200 arbres/hectare

Thème: agrumes

	Thème détaillé: superficies d'oranges par âge des plantations		
MORC 040	-	**Oranges navel** Hectares d'oranges navel	
MORC 041	-	-	**Oranges navel dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares d'oranges navel dans la classe d'âge < 5 ans

MORC 042	-	-	**Oranges navel dans la classe d'âge de 5 à 14 ans** Hectares d'oranges navel dans la classe d'âge de 5 à 14 ans
MORC 043	-	-	**Oranges navel dans la classe d'âge de 15 à 24 ans** Hectares d'oranges navel dans la classe d'âge de 15 à 24 ans
MORC 044	-	-	**Oranges navel dans la classe d'âge >= 25 ans** Hectares d'oranges navel dans la classe d'âge >= 25 ans
MORC 045	-	**Oranges blanches** Hectares d'oranges blanches	
MORC 046	-	-	**Oranges blanches dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares d'oranges blanches dans la classe d'âge < 5 ans
MORC 047	-	-	**Oranges blanches dans la classe d'âge de 5 à 14 ans** Hectares d'oranges blanches dans la classe d'âge de 5 à 14 ans
MORC 048	-	-	**Oranges blanches dans la classe d'âge de 15 à 24 ans** Hectares d'oranges blanches dans la classe d'âge de 15 à 24 ans
MORC 049	-	-	**Oranges blanches dans la classe d'âge >= 25 ans** Hectares d'oranges blanches dans la classe d'âge >= 25 ans
MORC 050	-	**Oranges sanguines** Hectares d'oranges sanguines	
MORC 051	-	-	**Oranges sanguines dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares d'oranges sanguines dans la classe d'âge < 5 ans
MORC 052	-	-	**Oranges sanguines dans la classe d'âge de 5 à 14 ans** Hectares d'oranges sanguines dans la classe d'âge de 5 à 14 ans
MORC 053	-	-	**Oranges sanguines dans la classe d'âge de 15 à 24 ans** Hectares d'oranges sanguines dans la classe d'âge de 15 à 24 ans
MORC 054	-	-	**Oranges sanguines dans la classe d'âge >= 25 ans** Hectares d'oranges sanguines dans la classe d'âge >= 25 ans
MORC 055	-	**Autres oranges n.c.a.** Hectares d'autres oranges n.c.a.	
MORC 056	-	-	**Autres oranges dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares d'autres oranges dans la classe d'âge < 5 ans
MORC 057	-	-	**Autres oranges dans la classe d'âge de 5 à 14 ans** Hectares d'autres oranges dans la classe d'âge de 5 à 14 ans
MORC 058	-	-	**Autres oranges dans la classe d'âge de 15 à 24 ans** Hectares d'autres oranges dans la classe d'âge de 15 à 24 ans
MORC 059	-	-	**Autres oranges dans la classe d'âge >= 25 ans** Hectares d'autres oranges dans la classe d'âge >= 25 ans

	Thème détaillé: superficies d'oranges par densité des arbres		
		Oranges navel	
MORC 060	-	-	**Oranges navel dans la classe de densité < 250 arbres/hectare** Hectares d'oranges navel dans la classe de densité < 250 arbres/hectare
MORC 061	-	-	**Oranges navel dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare** Hectares d'oranges navel dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare
MORC 062	-	-	**Oranges navel dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare** Hectares d'oranges navel dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare
MORC 063	-	-	**Oranges navel dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare** Hectares d'oranges navel dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare
		Oranges blanches	
MORC 064	-	-	**Oranges blanches dans la classe de densité < 250 arbres/hectare** Hectares d'oranges blanches dans la classe de densité < 250 arbres/hectare
MORC 065	-	-	**Oranges blanches dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare** Hectares d'oranges blanches dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare
MORC 066	-	-	**Oranges blanches dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare** Hectares d'oranges blanches dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare
MORC 067	-	-	**Oranges blanches dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare** Hectares d'oranges blanches dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare
		Oranges sanguines	
MORC 068	-	-	**Oranges sanguines dans la classe de densité < 250 arbres/hectare** Hectares d'oranges sanguines dans la classe de densité < 250 arbres/hectare
MORC 069	-	-	**Oranges sanguines dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare** Hectares d'oranges sanguines dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare
MORC 070	-	-	**Oranges sanguines dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare** Hectares d'oranges sanguines dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare
MORC 071	-	-	**Oranges sanguines dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare** Hectares d'oranges sanguines dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare
		Autres oranges n.c.a.	
MORC 072	-	-	**Autres oranges dans la classe de densité < 250 arbres/hectare** Hectares d'autres oranges dans la classe de densité < 250 arbres/hectare
MORC 073	-	-	**Autres oranges dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare** Hectares d'autres oranges dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare
MORC 074	-	-	**Autres oranges dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare** Hectares d'autres oranges dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare

MORC 075	-	-	**Autres oranges dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare** Hectares d'autres oranges dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare
	Thème détaillé: superficies de petits agrumes par âge des plantations		
MORC 076	-	**Satsumas** Hectares de satsumas	
MORC 077	-	-	**Satsumas dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares de satsumas dans la classe d'âge < 5 ans
MORC 078	-	-	**Satsumas dans la classe d'âge de 5 à 14 ans** Hectares de satsumas dans la classe d'âge de 5 à 14 ans
MORC 079	-	-	**Satsumas dans la classe d'âge de 15 à 24 ans** Hectares de satsumas dans la classe d'âge de 15 à 24 ans
MORC 080	-	-	**Satsumas dans la classe d'âge >= 25 ans** Hectares de satsumas dans la classe d'âge >= 25 ans
MORC 081	-	**Clémentines** Hectares de clémentines	
MORC 082	-	-	**Clémentines dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares de clémentines dans la classe d'âge < 5 ans
MORC 083	-	-	**Clémentines dans la classe d'âge de 5 à 14 ans** Hectares de clémentines dans la classe d'âge de 5 à 14 ans
MORC 084	-	-	**Clémentines dans la classe d'âge de 15 à 24 ans** Hectares de clémentines dans la classe d'âge de 15 à 24 ans
MORC 085	-	-	**Clémentines dans la classe d'âge >= 25 ans** Hectares de clémentines dans la classe d'âge >= 25 ans
MORC 086	-	**Autres petits agrumes (y compris hybrides) n.c.a.** Hectares d'autres petits agrumes (y compris hybrides) n.c.a.	
MORC 087	-	-	**Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares d'autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe d'âge < 5 ans
MORC 088	-	-	**Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe d'âge de 5 à 14 ans** Hectares d'autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe d'âge de 5 à 14 ans
MORC 089	-	-	**Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe d'âge de 15 à 24 ans** Hectares d'autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe d'âge de 15 à 24 ans
MORC 090	-	-	**Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe d'âge >= 25 ans** Hectares d'autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe d'âge >= 25 ans

	Thème détaillé: superficies de petits agrumes par densité des arbres		
		Satsumas	
MORC 091	-	-	**Satsumas dans la classe de densité < 250 arbres/hectare** Hectares de satsumas dans la classe de densité < 250 arbres/hectare
MORC 092	-	-	**Satsumas dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare** Hectares de satsumas dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare
MORC 093	-	-	**Satsumas dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare** Hectares de satsumas dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare
MORC 094	-	-	**Satsumas dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare** Hectares de satsumas dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare
		Clémentines	
MORC 095	-	-	**Clémentines dans la classe de densité < 250 arbres/hectare** Hectares de clémentines dans la classe de densité < 250 arbres/hectare
MORC 096	-	-	**Clémentines dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare** Hectares de clémentines dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare
MORC 097	-	-	**Clémentines dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare** Hectares de clémentines dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare
MORC 098	-	-	**Clémentines dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare** Hectares de clémentines dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare
		Autres petits agrumes (y compris hybrides) n.c.a.	
MORC 099	-	-	**Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe de densité < 250 arbres/hectare** Hectares d'autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe de densité < 250 arbres/hectare
MORC 100	-	-	**Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare** Hectares d'autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare
MORC 101	-	-	**Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare** Hectares d'autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare
MORC 102	-	-	**Autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare** Hectares d'autres petits agrumes (y compris hybrides) dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare
	Thème détaillé: superficies de citrons par âge des plantations		
MORC 103	-	**Citrons** Hectares de citrons jaunes et limes (citrons verts)	
MORC 104	-	-	**Citrons dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares de citrons dans la classe d'âge < 5 ans

MORC 105	-	-	**Citrons dans la classe d'âge de 5 à 14 ans** Hectares de citrons dans la classe d'âge de 5 à 14 ans
MORC 106	-	-	**Citrons dans la classe d'âge de 15 à 24 ans** Hectares de citrons dans la classe d'âge de 15 à 24 ans
MORC 107	-	-	**Citrons dans la classe d'âge >= 25 ans** Hectares de citrons dans la classe d'âge >= 25 ans
	Thème détaillé: superficies de citrons par densité des arbres		
MORC 108	-	-	**Citrons dans la classe de densité < 250 arbres/hectare** Hectares de citrons dans la classe de densité < 250 arbres/hectare
MORC 109	-	-	**Citrons dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare** Hectares de citrons dans la classe de densité de 250 à 499 arbres/hectare
MORC 110	-	-	**Citrons dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare** Hectares de citrons dans la classe de densité de 500 à 749 arbres/hectare
MORC 111	-	-	**Citrons dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare** Hectares de citrons dans la classe de densité >= 750 arbres/hectare

Thème: olives

	Thème détaillé: superficies d'olives par âge des plantations		
MORC 112	-	**Olives de table** Hectares d'olives de table	
MORC 113	-	-	**Olives de table dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares d'olives de table dans la classe d'âge < 5 ans
MORC 114	-	-	**Olives de table dans la classe d'âge de 5 à 11 ans** Hectares d'olives de table dans la classe d'âge de 5 à 11 ans
MORC 115	-	-	**Olives de table dans la classe d'âge de 12 à 49 ans** Hectares d'olives de table dans la classe d'âge de 12 à 49 ans
MORC 116	-	-	**Olives de table dans la classe d'âge >= 50 ans** Hectares d'olives de table dans la classe d'âge >= 50 ans
MORC 117	-	**Olives à huile** Hectares d'olives à huile	
MORC 118	-	-	**Olives à huile dans la classe d'âge < 5 ans** Hectares d'olives à huile dans la classe d'âge < 5 ans
MORC 119	-	-	**Olives à huile dans la classe d'âge de 5 à 11 ans** Hectares d'olives à huile dans la classe d'âge de 5 à 11 ans
MORC 120	-	-	**Olives à huile dans la classe d'âge de 12 à 49 ans** Hectares d'olives à huile dans la classe d'âge de 12 à 49 ans
MORC 121	-	-	**Olives à huile dans la classe d'âge >= 50 ans** Hectares d'olives à huile dans la classe d'âge >= 50 ans

	Thème détaillé: superficies d'olives par densité des arbres		
		Olives de table	
MORC 122	-	-	**Olives de table dans la classe de densité < 140 arbres/hectare** Hectares d'olives de table dans la classe de densité < 140 arbres/hectare
MORC 123	-	-	**Olives de table dans la classe de densité de 140 à 399 arbres/hectare** Hectares d'olives de table dans la classe de densité de 140 à 399 arbres/hectare
MORC 124	-	-	**Olives de table dans la classe de densité >= 400 arbres/hectare** Hectares d'olives de table dans la classe de densité >= 400 arbres/hectare
		Olives à huile	
MORC 125	-	-	**Olives à huile dans la classe de densité < 140 arbres/hectare** Hectares d'olives à huile dans la classe de densité < 140 arbres/hectare
MORC 126	-	-	**Olives à huile dans la classe de densité de 140 à 399 arbres/hectare** Hectares d'olives à huile dans la classe de densité de 140 à 399 arbres/hectare
MORC 127	-	-	**Olives à huile dans la classe de densité de 400 à 699 arbres/hectare** Hectares d'olives à huile dans la classe de densité de 400 à 699 arbres/hectare
MORC 128	-	-	**Olives à huile dans la classe de densité de 700 à 1 499 arbres/hectare** Hectares d'olives à huile dans la classe de densité de 700 à 1 499 arbres/hectare
MORC 129	-	-	**Olives à huile dans la classe de densité >=1 500 arbres/hectare** Hectares d'olives à huile dans la classe de densité >= 1 500 arbres/hectare

Thème: raisins de table et raisins pour raisins secs

	Thème détaillé: superficies de raisins par âge des plantations		
MORC 130	-	**Raisins de table** Hectares de raisins de table	
MORC 131	-	-	**Raisins de table dans la classe d'âge < 3 ans** Hectares de raisins de table dans la classe d'âge < 3 ans
MORC 132	-	-	**Raisins de table dans la classe d'âge de 3 à 9 ans** Hectares de raisins de table dans la classe d'âge de 3 à 9 ans
MORC 133	-	-	**Raisins de table dans la classe d'âge de 10 à 19 ans** Hectares de raisins de table dans la classe d'âge de 10 à 19 ans
MORC 134	-	-	**Raisins de table dans la classe d'âge de 20 à 49 ans** Hectares de raisins de table dans la classe d'âge de 20 à 49 ans
MORC 135	-	-	**Raisins de table dans la classe d'âge >= 50 ans** Hectares de raisins de table dans la classe d'âge >= 50 ans
	Thème détaillé: superficies de raisins de table par densité des vignes		
MORC 136	-	-	**Raisins de table dans la classe de densité < 1 000 pieds/hectare** Hectares de raisins de table dans la classe de densité < 1 000 pieds/hectare

MORC 137	-	-	**Raisins de table dans la classe de densité de 1 000 à 1 499 pieds/hectare** Hectares de raisins de table dans la classe de densité de 1 000 à 1 499 pieds/hectare
MORC 138	-	-	**Raisins de table dans la classe de densité >= 1 500 pieds/hectare** Hectares de raisins de table dans la classe de densité >= 1 500 pieds/hectare
	Thème détaillé: superficies de raisins pour raisins sec par âge des plantations		
MORC 139	-	**Raisins pour raisins secs** Hectares de raisins pour raisins secs	
MORC 140	-	-	**Raisins pour raisins secs dans la classe d'âge < 3 ans** Hectares de raisins pour raisins secs dans la classe d'âge < 3 ans
MORC 141	-	-	**Raisins pour raisins secs dans la classe d'âge de 3 à 9 ans** Hectares de raisins pour raisins secs dans la classe d'âge de 3 à 9 ans
MORC 142	-	-	**Raisins pour raisins secs dans la classe d'âge de 10 à 19 ans** Hectares de raisins pour raisins secs dans la classe d'âge de 10 à 19 ans
MORC 143	-	-	**Raisins pour raisins secs dans la classe d'âge de 20 à 49 ans** Hectares de raisins pour raisins secs dans la classe d'âge de 20 à 49 ans
MORC 144	-	-	**Raisins pour raisins secs dans la classe d'âge >= 50 ans** Hectares de raisins pour raisins secs dans la classe d'âge >= 50 ans
	Thème détaillé: superficies de raisins pour raisins sec par densité des vignes		
MORC 145	-	-	**Raisins pour raisins secs dans la classe de densité < 1 000 pieds/hectare** Hectares de raisins pour raisins secs dans la classe de densité < 1 000 pieds/hectare
MORC 146	-	-	**Raisins pour raisins secs dans la classe de densité de 1 000 à 1 499 pieds/hectare** Hectares de raisins pour raisins secs dans la classe de densité de 1 000 à 1 499 pieds/hectare
MORC 147	-	-	**Raisins pour raisins secs dans la classe de densité >= 1 500 pieds/hectare** Hectares de raisins pour raisins secs dans la classe de densité >= 1 500 pieds/hectare